

75^e séance

Articles, amendements et annexes

LOI DE FINANCES POUR 2006

DEUXIÈME PARTIE

Projet de loi de finances pour 2006 (n^{os} 2540, 2568).

Article 67 (précédemment réservé)

I. – A. – L'article 1647 B *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Le deuxième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Le taux de plafonnement est fixé à 3,5 % de la valeur ajoutée. » ;

2^o Le troisième alinéa du I est supprimé ;

3^o Le I *bis* est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La cotisation de taxe professionnelle s'entend de la somme des cotisations de chaque établissement établies au titre de l'année d'imposition.

« La cotisation de chaque établissement est majorée du montant de la cotisation prévue à l'article 1648 D et des taxes spéciales d'équipement prévues aux articles 1599 *quinquies*, 1607 *bis*, 1607 *ter*, 1608, 1609 à 1609 F, calculées dans les mêmes conditions. » ;

4^o Le I *ter* est ainsi rédigé :

« I *ter*. – Par exception aux dispositions du I et du I *bis*, le dégrèvement accordé au titre d'une année est réduit, le cas échéant, de la part de dégrèvement que l'État ne prend pas en charge en application du V. » ;

5^o Le V est ainsi rédigé :

« V. – Le montant total accordé à un contribuable du dégrèvement, pour sa part prise en charge par l'État selon les modalités prévues aux A et B du II de l'article xx de la loi n^o 2005- de finances pour 2006, et des dégrèvements mentionnés à l'article 1647 C *quinquies* ne peut excéder 76 225 000 euros. »

B. – L'article 1647 B *octies* du même code est abrogé.

C. – L'article 1647 C *quinquies* du même code est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

« Les immobilisations corporelles neuves éligibles aux dispositions de l'article 39 A ouvrent droit à un dégrèvement égal respectivement à la totalité, aux deux tiers et à un

tiers de la cotisation de taxe professionnelle pour la première année au titre de laquelle ces biens sont compris dans la base d'imposition et pour les deux années suivantes. » ;

2^o Au II, après le mot : « produit », sont insérés les mots : « , selon le cas, de la totalité, des deux tiers ou d'un tiers ».

D. – Le 4^o du 1 de l'article 39 du même code est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions des deux premiers alinéas, lorsqu'en application des dispositions du sixième alinéa de l'article 1679 *quinquies* un redevable réduit le montant du solde de taxe professionnelle du montant du dégrèvement attendu du plafonnement de la taxe professionnelle due au titre de la même année, le montant de la cotisation de taxe professionnelle déductible du bénéfice net est réduit dans les mêmes proportions. Corrélativement, le montant du dégrèvement ainsi déduit ne constitue pas un produit imposable, lorsqu'il est accordé ultérieurement. »

E. – Les dispositions des A et B s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2007.

Les dispositions du C s'appliquent aux immobilisations créées ou acquises à compter du 1^{er} janvier 2006 ainsi qu'à celles créées ou acquises pendant l'année 2005 et se rapportant à un établissement créé avant le 1^{er} janvier 2005. Pour les immobilisations créées ou acquises avant le 1^{er} janvier 2005 ainsi que celles créées ou acquises pendant l'année 2005 et se rapportant à un établissement créé la même année, les dispositions du I de l'article 1647 C *quinquies* du code général des impôts dans sa rédaction issue des lois n^o 2004-804 du 9 août 2004 et n^o 2004-1484 du 30 décembre 2004 demeurent en vigueur jusqu'aux impositions établies au titre de l'année 2007.

Les dispositions du D s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2005.

II. – A. – À compter des impositions établies au titre de 2007, le dégrèvement accordé en application de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts est pris en charge par l'État à concurrence de la différence entre :

1^o D'une part, la base servant au calcul de la cotisation de taxe professionnelle établie au titre de l'année d'imposition au profit de chaque collectivité territoriale, établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre et fonds départemental de la taxe professionnelle multipliée par le taux de référence de chaque collectivité et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ce produit est diminué, le cas échéant, d'une fraction, représentative de la part du dégrèvement prise en charge par l'État et déterminée par décret, des réductions

et dégrèvements mentionnés au I *bis* du même article et majoré du montant des cotisations et taxes mentionnées au dernier alinéa du I *bis* du même article.

2° Et, d'autre part, le montant du plafonnement déterminé selon le pourcentage de la valeur ajoutée mentionné au I de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts.

Lorsque, dans une commune ou un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, les bases d'imposition d'un établissement font l'objet d'un prélèvement au profit d'un fonds départemental de la taxe professionnelle en application des dispositions prévues aux I, I *bis*, 1 du I *ter*, a du 2 du I *ter*, I *quater* de l'article 1648 A et II de l'article 1648 AA du code général des impôts, le produit mentionné au 1° est majoré du produit obtenu en multipliant l'assiette de ce prélèvement par la différence positive entre le taux de l'année d'imposition de chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale et le taux de référence.

B. – 1° Sous réserve des dispositions des 2°, 3° et 4°, le taux de référence mentionné au A est, pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le taux de l'année 2004 ou le taux de l'année d'imposition, s'il est inférieur.

2° Pour les communes qui, en 2004, appartenaient à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par elles au titre de ladite année est, le cas échéant, majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour la même année. Ce taux constitue le taux de référence, sauf si le taux de l'année d'imposition est inférieur.

3° 1. Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle en 2004, le taux de référence de la commune s'entend du taux qu'elle a voté en 2004 ou du taux de l'année d'imposition s'il est inférieur ; le taux à retenir pour l'établissement public de coopération intercommunale s'entend du taux qu'il a voté en 2004 ou du taux de l'année d'imposition s'il est inférieur.

2. Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle qui perçoit, pour la première fois à compter de 2005, la taxe professionnelle en application du I de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts, le taux de référence de la commune s'entend du taux qu'elle a voté en 2004 ou du taux de l'année d'imposition s'il est inférieur ; le taux à retenir pour l'établissement public de coopération intercommunale s'entend du taux qu'il a voté la première année de la perception de la taxe professionnelle en application du I de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts ou du taux de l'année d'imposition s'il est inférieur.

4° 1. Lorsqu'il est fait application en 2004 des dispositions prévues à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le taux retenu est, chaque année jusqu'à l'achèvement du processus de réduction des écarts de taux, soit le taux effectivement appliqué en 2004 augmenté de la correction positive des écarts de taux, soit, s'il est inférieur, le taux effectivement appliqué dans la commune l'année d'imposition. À compter de la dernière année de ce processus de réduction, le taux retenu est le taux effectivement appliqué en 2004 majoré de la correction positive des écarts de taux prise en compte entre 2005 et la dernière année de ce processus de réduction, soit, s'il est inférieur, le taux effectivement appliqué dans la commune.

Les dispositions du premier alinéa sont applicables dans les mêmes conditions lorsqu'il est fait application en 2004 d'un processus de réduction des écarts de taux conformément aux dispositions prévues par les articles 1609 *nonies* BA, 1609 *quinquies* C, 1638, 1638 *bis*, 1638 *quater* et 1638 *quinquies* du code général des impôts.

2. Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale perçoit, pour la première fois, à compter de 2005 ou des années suivantes, la taxe professionnelle au lieu et place des communes conformément à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le taux à retenir pour le calcul de la cotisation éligible au plafonnement est le plus faible des deux taux suivants :

a) Le taux de référence retenu l'année précédant la première année où l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la taxe professionnelle conformément à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts pour la commune et, le cas échéant, le ou les établissements publics de coopération intercommunale auxquels il s'est substitué pour la perception de cet impôt. Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent pour la première fois en 2005, 2006 et 2007 la taxe professionnelle dans les conditions prévues à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, ce taux s'entend du taux voté en 2004 par la ou les collectivités auxquelles l'établissement public de coopération intercommunale s'est substitué.

Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale fait application du processus de réduction des écarts de taux, ce taux est, chaque année jusqu'à l'achèvement de ce processus de réduction, augmenté de la correction positive des écarts de taux ; à compter de la dernière année de ce processus, ce taux est majoré de la correction des écarts de taux applicable cette dernière année dans la commune du seul fait de ce processus.

Lorsqu'il n'est pas fait application du processus pluri-annuel de réduction des écarts de taux, le taux retenu est majoré de l'écart positif de taux constaté entre le taux voté par l'établissement public de coopération intercommunale la première année d'application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts et le taux voté par la commune l'année précédente majoré, le cas échéant, du taux du ou des établissements publics de coopération intercommunale auxquels elle appartenait ;

b) Le taux effectivement appliqué dans la commune.

L'ensemble de ces dispositions est applicable dans les mêmes conditions lorsqu'il est fait application pour la première fois à compter de 2005 ou des années suivantes des dispositions prévues par les articles 1609 *nonies* BA, 1638, 1638 *bis* et 1638 *quinquies* du code général des impôts, le II de l'article 1609 *quinquies* C, les II et III de l'article 1638-0 *bis* et les I, II, II *bis* et III de l'article 1638 *quater* du même code.

C. – 1° La différence entre le montant du dégrèvement accordé à l'entreprise et le montant du dégrèvement pris en charge par l'État conformément au A et au B est mise à la charge des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre.

Le montant mis à la charge de chacune de ces collectivités est égal à la base servant au calcul des cotisations de taxe professionnelle établies au cours de l'année d'imposition au profit de chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale multipliée

par la différence, si elle est positive, entre le taux de l'année d'imposition et le taux de référence mentionné au B. Le montant ainsi obtenu est diminué, le cas échéant, d'une fraction, représentative de la part du dégrèvement prise en charge par cette collectivité ou établissement et déterminée par décret, des réductions et dégrèvements mentionnés au I *bis* de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts.

Lorsque la part du dégrèvement mise à la charge de l'État est nulle au titre d'une année, la part de ce dégrèvement mise à la charge des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre est multipliée par le rapport entre le montant du dégrèvement demandé au cours de l'année suivante et accordé au contribuable et le montant total initialement déterminé des parts de ce dégrèvement mises à la charge des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale.

2^o Le montant total des dégrèvements mis à la charge de chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre ne peut excéder un montant maximal de prélèvement égal au produit du montant des bases prévisionnelles de taxe professionnelle notifiées à la collectivité territoriale ou à l'établissement public de coopération intercommunale et afférentes à des établissements ayant bénéficié, au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition, d'un dégrèvement en application de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, par la différence, si elle est positive, entre le taux de l'année d'imposition et le taux de référence mentionné au 2^o du B.

Le montant maximum de prélèvement mentionné au premier alinéa vient en diminution des attributions mensuelles des taxes et impositions perçues par voie de rôle restant à verser au titre de l'année d'imposition.

Lorsque le montant maximum de prélèvement excède le montant total des dégrèvements mis à la charge de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, la différence fait l'objet d'un reversement à son profit.

Amendement n° 673 présenté par M. Carrez.

I. – A la fin du 1^o du B du II de cet article, substituer aux mots : « le taux de l'année 2004 ou le taux de l'année d'imposition, s'il est inférieur » les mots : « le plus faible des taux suivants : le taux de l'année 2005, le taux de l'année 2004 majoré de 4,5 % ou le taux de l'année d'imposition ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi les 2^o, 3^o et 4^o du B du II de cet article :

« 2^o Pour les communes qui, en 2005, appartenaient à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux de référence est le plus faible des taux suivants : le taux voté par elles au titre de 2005 majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour la même année, le taux voté par elles en 2004 majoré, le cas échéant, du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale en 2004 et augmenté de 4,5 % ou le taux de l'année d'imposition majoré, le cas échéant, du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour la même année.

« 3^o 1. Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle en 2005, le taux de référence de la commune s'entend du plus faible des trois taux mentionnés au 1^o ; le taux à

retenir pour l'établissement public de coopération intercommunale s'entend du plus faible des taux suivants : le taux qu'il a voté en 2005, le taux de l'année d'imposition ou, le cas échéant, le taux qu'il a voté en 2004 majoré de 4,5 %.

« 2. Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle qui perçoit, pour la première fois à compter de 2006, la taxe professionnelle en application du I de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts, le taux de référence de la commune s'entend du plus faible des trois taux mentionnés au 1^o ; le taux à retenir pour l'établissement public de coopération intercommunale s'entend du taux qu'il a voté la première année de la perception de la taxe professionnelle en application du I de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts ou du taux de l'année d'imposition s'il est inférieur.

« 4^o 1. Lorsqu'il est fait application en 2005 des dispositions prévues à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le taux retenu est, chaque année jusqu'à l'achèvement du processus de réduction des écarts de taux, le plus faible des taux suivants : le taux effectivement appliqué dans la commune en 2005 augmenté de la correction positive des écarts de taux, le taux effectivement appliqué dans la commune l'année d'imposition ou, le cas échéant, le taux effectivement appliqué dans la commune en 2004 majoré de 4,5 % et augmenté de la correction positive des écarts de taux. À compter de la dernière année de ce processus de réduction, le taux retenu est le plus faible des taux suivants : le taux effectivement appliqué dans la commune en 2005 majoré de la correction positive des écarts de taux prise en compte entre 2006 et la dernière année de ce processus de réduction, le taux effectivement appliqué dans la commune l'année d'imposition ou, le cas échéant, le taux effectivement appliqué dans la commune en 2004 majoré de 4,5 % et augmenté de la correction positive des écarts de taux prise en compte entre 2006 et la dernière année de ce processus de réduction.

« Les dispositions du premier alinéa sont applicables dans les mêmes conditions lorsqu'il est fait application en 2005 d'un processus de réduction des écarts de taux conformément aux dispositions prévues par les articles 1609 *nonies* BA, 1609 *quinquies* C, 1638, 1638 0-*bis*, 1638 *bis*, 1638 *quater* et 1638 *quinquies* du code général des impôts.

« 2. Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale perçoit, pour la première fois, à compter de 2006 ou des années suivantes, la taxe professionnelle au lieu et place des communes conformément à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le taux à retenir est le plus faible des deux taux suivants :

« a) Le taux de référence retenu l'année précédant la première année où l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la taxe professionnelle conformément à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts pour la commune et, le cas échéant, le ou les établissements publics de coopération intercommunale auxquels il s'est substitué pour la perception de cet impôt. Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent pour la première fois en 2006 et 2007 la taxe professionnelle dans les conditions prévues à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, ce taux s'entend du taux voté en 2005 par la ou les collectivités auxquelles l'établissement public de coopération intercommunale s'est substitué ou le taux voté par ces mêmes collectivités en 2004 majoré de 4,5 % s'il est inférieur.

« Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale fait application du processus de réduction des écarts de taux, ce taux est, chaque année jusqu'à l'achèvement de ce processus de réduction, augmenté de la correction positive des écarts de taux ; à compter de la dernière année de ce processus, ce taux est majoré de la correction des écarts de taux applicable cette dernière année dans la commune du seul fait de ce processus.

« Lorsqu'il n'est pas fait application du processus pluri-annuel de réduction des écarts de taux, le taux retenu est majoré de l'écart positif de taux constaté entre le taux voté par l'établissement public de coopération intercommunale la première année d'application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts et le taux voté par la commune l'année précédente majoré, le cas échéant, du taux du ou des établissements publics de coopération intercommunale auxquels elle appartenait ;

« *b*) Le taux effectivement appliqué dans la commune.

« L'ensemble de ces dispositions est applicable dans les mêmes conditions lorsqu'il est fait application pour la première fois à compter de 2006 ou des années suivantes des dispositions prévues par les articles 1609 *nonies* BA, 1638, 1638 *bis* et 1638 *quinquies* du code général des impôts, le II de l'article 1609 *quinquies* C, les II et III de l'article 1638-0 *bis* et les I, II, II *bis* et III de l'article 1638 *quater* du même code. »

III. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 375 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi le C du II de cet article :

« C. – La différence entre le montant du dégrèvement accordé à l'entreprise et le montant du dégrèvement pris en charge directement par l'État conformément au A et au B est financée par le relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 376 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Pour les régions, la différence entre le montant du dégrèvement accordé à l'entreprise et le montant du dégrèvement pris en charge directement par l'État conformément au A et au B est financée par le relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement des régions. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 377 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Pour les départements, la différence entre le montant du dégrèvement accordé à l'entreprise et le montant du dégrèvement pris en charge directement par l'État conformément au A et au B est financée par le relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement des départements. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 378 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Pour les communes, la différence entre le montant du dégrèvement accordé à l'entreprise et le montant du dégrèvement pris en charge directement par l'État conformément au A et au B est financée par le relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement des communes. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 379 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle, la différence entre le montant du dégrèvement accordé à l'entreprise et le montant du dégrèvement pris en charge directement par l'État conformément au A et au B est financée par le relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement des communautés de communes fiscalité additionnelle. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 380 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3^o Pour les communautés de communes ayant institué la taxe professionnelle unique, la différence entre le montant du dégrèvement accordé à l'entreprise et le montant du dégrèvement pris en charge directement par l'État conformément au A et au B est financée par le relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement des communautés de communes. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 381 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3^o Dans le cas où les bases plafonnées en application du A de cet article atteignent 38,5 % de l'ensemble des bases d'une région, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé aux entreprises correspondant à la fiscalité régionale. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 382 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3^o Dans le cas où les bases plafonnées en application du A de cet article atteignent 40 % de l'ensemble des bases d'une région, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé aux entreprises correspondant à la fiscalité régionale. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 383 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3^o Dans le cas où les bases plafonnées en application du A de cet article atteignent 50 % de l'ensemble des bases d'une région, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé aux entreprises correspondant à la fiscalité régionale. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 384 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3^o Dans le cas où les bases plafonnées en application du A de cet article atteignent 60 % de l'ensemble des bases d'une région, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé aux entreprises correspondant à la fiscalité régionale. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 385 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3^o Dans le cas où les bases plafonnées en application du A de cet article atteignent 70 % de l'ensemble des bases d'une région, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé aux entreprises correspondant à la fiscalité régionale. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 409 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3^o Dans le cas où les bases plafonnées en application du A de cet article atteignent 28,5 % de l'ensemble des bases d'un département, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé aux entreprises correspondant à la fiscalité départementale. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 410 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Dans le cas où les bases plafonnées en application du A de cet article atteignent 40 % de l'ensemble des bases d'un département, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé aux entreprises correspondant à la fiscalité départementale. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 411 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Dans le cas où les bases plafonnées en application du A de cet article atteignent 50 % de l'ensemble des bases d'un département, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé aux entreprises correspondant à la fiscalité départementale. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 412 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Dans le cas où les bases plafonnées en application du A de cet article atteignent 60 % de l'ensemble des bases d'un département, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé aux entreprises correspondant à la fiscalité départementale. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 413 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Dans le cas où les bases plafonnées en application du A de cet article atteignent 70 % de l'ensemble des bases d'un département, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé aux entreprises correspondant à la fiscalité départementale. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 414 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Dans le cas où les bases plafonnées en application du A de cet article atteignent 80 % de l'ensemble des bases d'un département, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé aux entreprises correspondant à la fiscalité départementale. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 415 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Dans le cas où les bases plafonnées en application du A de cet article atteignent 5 % de l'ensemble des bases d'une commune, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé aux entreprises correspondant à la fiscalité communale. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 416 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Dans le cas où les bases plafonnées en application du A de cet article atteignent 10 % de l'ensemble des bases d'une commune, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé aux entreprises correspondant à la fiscalité communale. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 417 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3^o Dans le cas où les bases plafonnées en application du A de cet article atteignent 20 % de l'ensemble des bases d'une commune, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé aux entreprises correspondant à la fiscalité communale. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 418 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3^o Dans le cas où les bases plafonnées en application du A de cet article atteignent 30 % de l'ensemble des bases d'une commune, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé aux entreprises correspondant à la fiscalité communale. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 419 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3^o Dans le cas où les bases plafonnées en application du A de cet article atteignent 40 % de l'ensemble des bases d'une commune, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé aux entreprises correspondant à la fiscalité communale. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 420 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3^o Dans le cas où les bases plafonnées en application du A de cet article atteignent 50 % de l'ensemble des bases d'une commune, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé aux entreprises correspondant à la fiscalité communale. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 394 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3^o Dans le cas où les bases plafonnées en application du A de cet article atteignent 60 % de l'ensemble des bases d'une commune, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé aux entreprises correspondant à la fiscalité communale. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 395 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3^o Dans le cas où les bases plafonnées en application du A de cet article atteignent 5 % de l'ensemble des bases d'un établissement public de coopération intercommunale, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé aux entreprises correspondant à la fiscalité intercommunale. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 396 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3^o Dans le cas où les bases plafonnées en application du A de cet article atteignent 10 % de l'ensemble des bases d'un établissement public de coopération intercommunale, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé aux entreprises correspondant à la fiscalité intercommunale. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 397 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Dans le cas où les bases plafonnées en application du A de cet article atteignent 20 % de l'ensemble des bases d'un établissement public de coopération intercommunale, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé aux entreprises correspondant à la fiscalité intercommunale. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 398 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le II du C de cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Dans le cas où les bases plafonnées en application du A de cet article atteignent 30 % de l'ensemble des bases d'un établissement public de coopération intercommunale, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé aux entreprises correspondant à la fiscalité intercommunale. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 399 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le II du C de cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Dans le cas où les bases plafonnées en application du A de cet article atteignent 40 % de l'ensemble des bases d'un établissement public de coopération intercommunale, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé aux entreprises correspondant à la fiscalité intercommunale. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 400 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Dans le cas où les bases plafonnées en application du A de cet article atteignent 50 % de l'ensemble des bases d'un établissement public de coopération intercommunale, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé aux entreprises correspondant à la fiscalité intercommunale. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 401 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Dans le cas où les bases plafonnées en application du A de cet article atteignent 60 % de l'ensemble des bases d'un établissement public de coopération intercommunale, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé aux entreprises correspondant à la fiscalité intercommunale. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 402 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Dans le cas où le total des bases de taxe professionnelle de la région progresse, pour la dernière année connue, moins vite que l'inflation constatée sur la même période, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé aux entreprises correspondant à la fiscalité régionale. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 403 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3^o Dans le cas où le total des bases de taxe professionnelle du département progresse, pour la dernière année connue, moins vite que l'inflation constatée sur la même période, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé aux entreprises correspondant à la fiscalité départementale. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 405 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosièrre, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3^o Dans le cas où le total des bases de taxe professionnelle de la commune progresse, pour la dernière année connue, moins vite que l'inflation constatée sur la même période, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé aux entreprises correspondant à la fiscalité communale. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 404 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosièrre, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3^o Dans le cas où le total des bases de taxe professionnelle de l'établissement de coopération intercommunale progresse, pour la dernière année connue, moins vite que l'inflation constatée sur la même période, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé aux entreprises correspondant à la fiscalité intercommunale. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 406 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosièrre, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3^o Dans le cas où le total des bases de taxe professionnelle de la région progresse, pour la dernière année connue, à un taux inférieur de moitié à celui de l'inflation constatée sur la même période, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé aux entreprises correspondant à la fiscalité régionale. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 407 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosièrre, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3^o Dans le cas où le total des bases de taxe professionnelle du département progresse, pour la dernière année connue, à un taux inférieur de moitié à celui de l'inflation constatée sur la même période, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé aux entreprises correspondant à la fiscalité départementale. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 423 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosièrre, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3^o Dans le cas où le total des bases de taxe professionnelle de la commune progressent, pour la dernière année connue, à un taux inférieur de moitié à celui de l'inflation constatée sur la même période, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé aux entreprises correspondant à la fiscalité communale. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 408 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosièrre, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3^o Dans le cas où le total des bases de taxe professionnelle de l'établissement de coopération intercommunale progresse, pour la dernière année connue, à un taux inférieur de moitié à celui de l'inflation constatée sur la même période, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé aux entreprises correspondant à la fiscalité intercommunale. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 427 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Dans le cas où le total des bases de taxe professionnelle de la région régresse au cours de la dernière année connue, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé aux entreprises correspondant à la fiscalité régionale. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 426 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Dans le cas où le total des bases de taxe professionnelle du département régresse au cours de la dernière année connue, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé aux entreprises correspondant à la fiscalité départementale. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 424 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Dans le cas où le total des bases de taxe professionnelle de la commune régresse au cours de la dernière année connue, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé aux entreprises correspondant à la fiscalité communale. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 425 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Dans le cas où le total des bases de taxe professionnelle de l'établissement de coopération intercommunale régresse au cours de la dernière année connue, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé aux entreprises correspondant à la fiscalité intercommunale.

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 431 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Dans le cas où le total des bases de taxe professionnelle de la région régresse au cours des deux dernières années connues, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé aux entreprises correspondant à la fiscalité régionale. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 430 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Dans le cas où le total des bases de taxe professionnelle du département régresse au cours des deux dernières années connues, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé aux entreprises correspondant à la fiscalité départementale. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 428 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Dans le cas où le total des bases de taxe professionnelle de la commune régresse au cours des deux dernières années connues, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé aux entreprises correspondant à la fiscalité communale. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 429 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Dans le cas où le total des bases de taxe professionnelle de l'établissement de coopération intercommunale régresse au cours des deux dernières années connues, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé aux entreprises correspondant à la fiscalité intercommunale. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 435 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Dans le cas où le total des bases de taxe professionnelle de la région régresse au cours des trois dernières années connues, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé aux entreprises correspondant à la fiscalité régionale. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 434 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Dans le cas où le total des bases de taxe professionnelle du département régresse au cours des trois dernières années connues, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé aux entreprises correspondant à la fiscalité départementale. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 432 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. Compléter le C du II de cet article l'alinéa suivant :

« 3° Dans le cas où le total des bases de taxe professionnelle de la commune régresse au cours des trois dernières années connues, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé aux entreprises correspondant à la fiscalité communale. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 433 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Dans le cas où le total des bases de taxe professionnelle de l'établissement de coopération intercommunale régresse au cours des trois dernières années connues, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé aux entreprises correspondant à la fiscalité intercommunale. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 436 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Dans le cas où la base d'imposition d'une entreprise servant au calcul de la cotisation de la taxe professionnelle représente plus de 20 % de l'ensemble des bases d'imposition de la commune sur laquelle est situé cet établissement, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé à ces entreprises correspondant à la fiscalité communale. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 438 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3^o Dans le cas où la base d'imposition d'une entreprise servant au calcul de la cotisation de la taxe professionnelle représente plus de 30 % de l'ensemble des bases d'imposition de la commune sur laquelle est situé cet établissement, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé à ces entreprises correspondant à la fiscalité communale. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 440 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3^o Dans le cas où la base d'imposition d'une entreprise servant au calcul de la cotisation de la taxe professionnelle représente plus de 40 % de l'ensemble des bases d'imposition de la commune sur laquelle est situé cet établissement, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé à ces entreprises correspondant à la fiscalité communale. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 442 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3^o Dans le cas où la base d'imposition d'une entreprise servant au calcul de la cotisation de la taxe professionnelle représente plus de 50 % de l'ensemble des bases d'imposition de la commune sur laquelle est situé cet établissement, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé à ces entreprises correspondant à la fiscalité communale. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 445 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3^o Dans le cas où la base d'imposition d'une entreprise servant au calcul de la cotisation de la taxe professionnelle représente plus de 60 % de l'ensemble des bases d'imposition de la commune sur laquelle est situé cet établissement, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé à ces entreprises correspondant à la fiscalité communale. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 437 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3^o Dans le cas où la base d'imposition d'une entreprise servant au calcul de la cotisation de la taxe professionnelle représente plus de 20 % de l'ensemble des bases d'imposition de l'établissement public de coopération intercommunal sur lequel est située cette entreprise, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé à ces entreprises correspondant à la fiscalité intercommunale. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 439 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3^o Dans le cas où la base d'imposition d'une entreprise servant au calcul de la cotisation de la taxe professionnelle représente plus de 30 % de l'ensemble des bases d'imposition de l'établissement public de coopération intercommunal sur lequel est située cette entreprise, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé à ces entreprises correspondant à la fiscalité intercommunale. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 441 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3^o Dans le cas où la base d'imposition d'une entreprise servant au calcul de la cotisation de la taxe professionnelle représente plus de 40 % de l'ensemble des bases d'imposition de l'établissement public de coopération intercommunal sur lequel est située cette entreprise, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé à ces entreprises correspondant à la fiscalité intercommunale. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 443 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3^o Dans le cas où la base d'imposition d'une entreprise servant au calcul de la cotisation de la taxe professionnelle représente plus de 50 % de l'ensemble des bases d'imposition de l'établissement public de coopération intercommunal sur lequel est située cette entreprise, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé à ces entreprises correspondant à la fiscalité intercommunale. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 446 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le C du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3^o Dans le cas où la base d'imposition d'une entreprise servant au calcul de la cotisation de la taxe professionnelle représente plus de 60 % de l'ensemble des bases d'imposition de l'établissement public de coopération intercommunal sur lequel est située cette entreprise, l'État prend en charge la totalité de la part du dégrèvement accordé à ces entreprises correspondant à la fiscalité intercommunale. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Après l'article 67

Amendement n° 279 présenté par M. Carrez, rapporteur général au nom de la commission des finances, et M. Gorges.

Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 2333-67 du code général des collectivités territoriales sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« 0,55 % des salaires définis à l'article L. 2333-65 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est comprise entre 10 000 et 50 000 habitants ;

« 0,6 % des salaires définis à l'article L. 2333-65 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est comprise entre 50 000 et 60 000 habitants ;

« 0,7 % des salaires définis à l'article L. 2333-65 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est comprise entre 60 000 et 70 000 habitants ;

« 0,8 % des salaires définis à l'article L. 2333-65 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est comprise entre 70 000 et 80 000 habitants ;

« 0,9 % des salaires définis à l'article L. 2333-65 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est comprise entre 80 000 et 90 000 habitants ;

« 1 % des salaires définis à l'article L. 2333-65 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est supérieure à 90 000 habitants. »

Amendements identiques :

Amendements n° 81 présenté par MM. Destot et Bono, Mmes Saugues et Lebranchu, M. Brottes et les membres du groupe socialiste, **n° 518** présenté par M. Bur et **n° 643** présenté par M. Mathus.

Après l'article 67, insérer l'article suivant :

Après le deuxième alinéa de l'article L. 2333-67 du code général des collectivités territoriales est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – 1 % des salaires définis à l'article L. 2333-65 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est comprise entre 10 000 et 100 000 habitants et que l'autorité organisatrice a délibéré en faveur de la mise en œuvre d'une démarche de planification globale des déplacements telle que prévue à l'article 28 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI). Si le plan n'a pas été approuvé par l'autorité délibérante dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date de cette délibération, le taux applicable à compter de la quatrième année est ramené à 0,55 % au plus. »

Amendements identiques :

Amendements n° 519 présenté par M. Bur et **n° 644 rectifié** présenté par M. Mathus.

Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« L'article L. 2333-67 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La population à prendre en compte est celle qui résulte de l'addition de la population municipale totale et de la population comptée à part, augmentée, le cas échéant, du nombre d'habitants recensés sur le territoire des zones urbaines sensibles. »

Amendement n° 71 présenté par MM. Glavany, Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« L'article L. 2333-77 du code général des collectivités territoriales est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation à la disposition précédente, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre disposant de l'ensemble de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte peuvent décider :

« – Soit d'instituer et de percevoir la redevance pour leur propre compte, en fixant eux-mêmes les modalités de tarification, dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas instituée avant le 1^{er} juillet d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante ; lorsque le syndicat mixte décide postérieurement d'instituer la redevance ou la taxe prévue à l'article 1520 du code général des impôts, la délibération prise par le syndicat ne s'applique pas sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale sauf si ce dernier rapporte sa délibération ;

« – Soit de percevoir la redevance en lieu et place du syndicat mixte qui l'aurait instituée sur l'ensemble du périmètre syndical.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les communes qui adhèrent, pour l'ensemble de la compétence prévue à l'article L. 2224-13, à un syndicat mixte peuvent décider d'instituer et de percevoir la redevance pour leur propre compte, en fixant elles-mêmes les modalités de tarification, dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas instituée avant le 1^{er} juillet d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante ; lorsque le syndicat mixte décide postérieurement d'instituer la redevance ou la taxe prévue à l'article 1520 du code général des impôts, la délibération prise par le syndicat ne s'applique pas sur le territoire de la commune, sauf si cette dernière rapporte sa délibération.

« La redevance est instituée par l'assemblée délibérante de la collectivité locale ou de l'établissement public qui en fixe le tarif. »

Amendement n° 70 présenté par MM. Glavany, Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« L'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions précédentes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre disposant de l'ensemble de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte peuvent décider :

« – Soit d'instituer et de percevoir la redevance pour leur propre compte, en fixant eux-mêmes les modalités de tarification, dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas instituée avant le 1^{er} juillet d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante ; lorsque le syndicat mixte décide postérieurement d'instituer la redevance ou la taxe prévue à l'article 1520 du code général des impôts, la délibération prise par le syndicat ne s'applique pas sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale sauf si ce dernier rapporte sa délibération ;

« – Soit de percevoir la redevance en lieu et place du syndicat mixte qui l'aurait instituée sur l'ensemble du périmètre syndical.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les communes qui adhèrent, pour l'ensemble de la compétence prévue à l'article L. 2224-13, à un syndicat mixte peuvent décider d'instituer et de percevoir la redevance pour leur propre compte, en fixant elles-mêmes les modalités de tarification, dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas instituée avant le 1^{er} juillet d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante ; lorsque le syndicat mixte décide postérieurement d'instituer la redevance ou la taxe prévue à l'article 1520 du code général des impôts, la délibération prise par le syndicat ne s'applique pas sur le territoire de la commune, sauf si cette dernière rapporte sa délibération.

« La redevance est instituée par l'assemblée délibérante de la collectivité locale ou de l'établissement public qui en fixe le tarif. »

Amendement n° 530 rectifié présenté par MM. Pélissard, Bourg-Broc et Merville.

Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 2333-91 du code général des collectivités territoriales sont insérés cinq articles L. 2333-92 à L. 2333-96 ainsi rédigés :

« *Art. L. 2333-92.* – Toute commune peut, par délibération du conseil municipal, établir une taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou un incinérateur de déchets ménagers situés son territoire et utilisés non exclusivement pour les déchets produits par l'exploitant. La taxe est due par l'exploitant de l'installation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

« En cas d'installation située sur le territoire de plusieurs communes, leurs conseils municipaux, par délibérations concordantes, instituent la taxe et déterminent les modalités de répartition de son produit. Le montant total de la taxe acquittée par l'exploitant est plafonné à trois euros la tonne entrant dans l'installation.

« *Art. L. 2333-93.* – La taxe est assise sur le tonnage de déchets réceptionnés dans l'installation.

« *Art. L. 2333-94.* – Une délibération du conseil municipal, prise avant le 15 octobre de l'année précédant celle de l'imposition, fixe le tarif de la taxe, plafonné à 3 euros la tonne entrant dans l'installation.

« *Art. L. 2333-95.* – I. – La taxe est établie et recouvrée par les soins de l'administration communale sur la base d'une déclaration annuelle souscrite par le redevable.

« II. – Les redevables mentionnés liquident et acquittent la taxe due au titre d'une année civile sur une déclaration annuelle. Cette déclaration est transmise à la commune qui l'a instaurée au plus tard le 10 avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle le fait générateur est intervenu. Elle est accompagnée du paiement de la taxe due.

« III. – La déclaration visée au I est contrôlée par les agents de la commune. À cette fin, les exploitants des installations soumises à la taxe tiennent à la disposition de ces agents, les documents relatifs aux quantités de déchets admises dans l'installation. Les insuffisances constatées et les sanctions y afférentes sont notifiées à l'exploitant qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations. Après examen des observations éventuelles, la commune émet, s'il y a lieu, un titre exécutoire comprenant les droits complémentaires maintenus assortis des pénalités prévues à l'article 1729 du code général des impôts.

« IV. – A défaut de déclaration dans les délais prescrits, il est procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité de réception de l'installation pour la période correspondante. L'exploitant peut toutefois, dans les trente jours de la notification du titre exécutoire, déposer une déclaration qui se substitue, s'agissant des droits, à ce titre, sous réserve d'un contrôle ultérieur dans les conditions prévues au II. Dans ce cas, il est émis un nouveau titre exécutoire comprenant les droits dus assortis des pénalités prévues à l'article 1728 du code général des impôts.

« V. – Le droit de répétition de la taxe de la commune s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due.

« Le recouvrement de la taxe est assuré par la commune selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« Le contentieux afférent à la taxe est suivi par la commune. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

« *Art. L. 2333-96.* – La commune qui a institué la taxe peut reverser une partie du produit de cette taxe aux communes dont le territoire est situé dans un rayon de 500 mètres au maximum autour de l'installation dans le cadre d'une convention entre les communes éligibles. »

Amendement n° 18 présenté par M. Asensi.

Après l'article 67, insérer l'article suivant :

L'article L. 2531-4 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4^e De 2,1 % à l'intérieur du périmètre de la zone aéroportuaire de Roissy - Charles-de-Gaulle et des ZAC dont le périmètre est déterminé par décret en Conseil d'État. »

Amendement n° 275 rectifié présenté par M. Carrez, rapporteur général au nom de la commission des finances, et M. Chartier.

Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« Dans la section IV du chapitre III du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts, il est rétabli un article 233 ainsi rédigé :

« *Art. 233.* – I. – Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 2006, une taxe annuelle de résidence représentative de la taxe d'habitation, due par les personnes dont l'habitat est constitué à titre principal d'une résidence mobile terrestre, lorsque ces personnes n'ont pas acquitté de taxe d'habitation, au titre de l'année précédente, pour leur résidence principale.

« II. – L'assiette de la taxe est constituée de la surface de la résidence terrestre, exprimée en mètres carrés, telle que déterminée par le constructeur de la résidence mobile, sous réserve des éventuelles modifications apportées ultérieurement. La surface fait l'objet d'une déclaration annuelle, mentionnée dans la déclaration de revenu du contribuable de l'année au titre de laquelle elle est due, auprès des services chargés de l'établissement de la taxe.

« Cette assiette ne peut être inférieure à 4 mètres carrés.

« III. – Le taux de la taxe est égal à 75 euros par mètre carré.

« IV. – La taxe est établie au nom des personnes qui, ont, à quelquel titre que ce soit, la disposition ou la jouissance, à titre principal, de la résidence mobile considérée. Elle doit être acquittée à la mairie du lieu d'implantation au plus

tard le 15 septembre de l'année pour laquelle elle est due. En cas de non-paiement, une pénalité de 10 % du montant dû est applicable.

« V. – Les dispositions des articles 1413 *bis* à 1414 A sont applicables à cette taxe.

« VI. – Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de cette taxe sont régis comme en matière de taxe d'habitation.

« Le redevable reçoit un timbre attestant le paiement de la taxe, qui doit être apposée de manière visible sur la résidence mobile au titre de laquelle la taxe est due.

« VII. – Les modalités de mise en œuvre du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

Sous-amendement n° 451 rectifié présenté par MM. Bonrepaux, Brottes, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

(*Art. 233 du code général des impôts*)

Supprimer le dernier alinéa du II de cet article.

Sous-amendement n° 452 rectifié présenté par MM. Bonrepaux, Brottes, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Dans le III de cet amendement, substituer au montant : « 75 euros » le montant : « 25 euros ».

Sous-amendement n° 450 rectifié présenté par MM. Bonrepaux, Brottes, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« VIII. – Le produit de la taxe est attribué exclusivement aux collectivités locales respectant leurs obligations en matière de mise à disposition d'aires de stationnement destinées aux personnes vivant dans un habitat terrestre mobile. »

Amendement n° 33 présenté par M. Garrigue.

Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« Après l'article 232 du code général des impôts, est insérée une section IV intitulée : Taxe annuelle sur les friches commerciales, comprenant un article 233 ainsi rédigé :

« *Art. 233.* – Il est institué une taxe annuelle sur les friches commerciales dont la mise en place peut être décidée soit par une commune, soit par un groupement de communes lorsque celui-ci a reçu compétence dans le domaine économique ou commercial, sur délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire.

« Cette taxe est applicable à l'intérieur d'un périmètre défini par la délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire. Ce périmètre sera celui auquel seront ultérieurement limitées les interventions du FISAC.

« Cette taxe prendra la forme d'une taxe additionnelle à la taxe sur le foncier bâti applicable aux surfaces commerciales laissées en friche depuis plus de cinq ans. Son montant pourra s'élever jusqu'à 100 % du montant de la taxe sur le foncier bâti et pourra, le cas échéant, et dans cette limite, avoir un caractère progressif.

« Si l'immeuble concerné a été ou est démoli, l'assiette de la taxe sera calculée sur la base de l'assiette du maximum de surfaces commerciales que comportait ledit immeuble au cours de l'une des cinq années ayant précédé sa démolition. »

Amendement n° 13 présenté par MM. Brard, Sandrier et les membres du groupe des députés-e-s communistes et républicains.

Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 1391 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéfice de ces dispositions est également accordé aux bénéficiaires du revenu minimum prévu à l'article 2 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion, et aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité mentionnée à l'article L. 351-10 du code du travail.

« II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour l'État, par la majoration des taux fixés au III de l'article 125 A du code général des impôts. »

Amendement n° 12 présenté par MM. Brard, Sandrier et les membres du groupe des députés-e-s communistes et républicains.

Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« I. – Le II de l'article 1407 du code général des impôts est complété par un 6^e ainsi rédigé :

« 6^e Les locaux qui constituent la résidence principale des personnes âgées, lorsque celles-ci ne les occupent plus de manière régulière et ordinaire, au motif de leur accueil dans des établissements spécialisés, médicalisés ou non.

« II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour l'État, par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 21 présenté par MM. Brard, Sandrier et les membres du groupe des députés-e-s communistes et républicains.

Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa du I de l'article 1414 A du code général des impôts, le taux : "4,3 %" est remplacé par le taux : "2 %".

« II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la majoration de l'impôt visé à l'article 885 A du code général des impôts. »

Amendements identiques :

Amendements n° 276 présenté par M. Carrez, rapporteur général au nom de la commission des finances, et M. Michel Bouvard et **n° 15** présenté par M. Michel Bouvard.

Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« Dans le 1^o de l'article 1449 du code général des impôts, après le mot : "sanitaire", sont insérés les mots : "à l'exception du thermalisme". »

Amendement n° 220 rectifié présenté par M. Houillon.

Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 1460 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 8^o Les avocats ayant suivi la formation prévue au chapitre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, pour une période de deux ans à compter de l'année qui suit le début de l'exercice de la profession d'avocat.

« II. – Les dispositions du I s'appliquent aux impositions établies à compter de l'année 2008.

« III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour l'État, par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 256 présenté par M. Albertini.

Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 1460 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 8^o Les avocats ayant suivi la formation prévue par le titre II de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004, réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en vente aux enchères publiques, au cours des deux premières années d'exercice professionnel suivant l'année de leur installation.

« II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour l'État par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 541 présenté par MM. Schneider, Berthol, Ferrand, Flory, Fromion, Jardé, Claude Gaillard, Herth, Hillmeyer, Jacquat, Marleix, Reymann et Schreiner.

Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« I. – Le 3^o bis de l'article 1469 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 3^o bis. – Les biens mentionnés aux 2^o et 3^o, utilisés par une personne passible de la taxe professionnelle qui n'en est ni propriétaire, ni locataire, ni sous-locataire et confiés en contrepartie de l'exécution d'un travail par leur propriétaire, leur locataire ou leur sous-locataire sont imposés au nom de la personne qui les a confiés, dans le cas où elle est passible de taxe professionnelle.

« II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2005.

« III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 231 présenté par M. Deniaud.

Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« I. – Le 3^o bis de l'article 1469 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les outillages utilisés par un sous traitant industriel dont il n'est ni propriétaire, ni locataire, ni sous locataire ne sont pas passibles de la taxe professionnelle.

« II. – Ces dispositions s'appliquent aux impositions établies au titre de l'année 2004 et des années ultérieures ainsi que pour le règlement des litiges en cours n'ayant pas fait l'objet d'une décision passée en force jugée.

« III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour l'État par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts. »

Amendement n° 22 présenté par MM. Brard, Sandrier et les membres du groupe des députés-e-s communistes et républicains.

Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« I. – Le 3^o *bis* de l'article 1469 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les outillages utilisés par un sous-traitant industriel dont il n'est ni propriétaire, ni locataire, ni sous-locataire, ne sont pas imposés au nom du sous-traitant, même si leur propriétaire, locataire ou sous-locataire effectif n'est pas lui-même assujéti à la taxe professionnelle.

« II. – Ces dispositions s'appliquent aux impositions établies au titre de l'année 2005 et des années ultérieures ainsi que pour le règlement des litiges n'ayant pas fait l'objet d'une décision passée en force jugée.

« III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour l'État, par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 185 présenté par M. Baguet.

Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« I. – Le premier alinéa de l'article 1469 A *quater* du code général des impôts est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La base de l'établissement principal auquel sont assujéties les personnes physiques ou morales qui vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au Conseil supérieur des messageries de presse est diminuée d'un abattement de 1 600 euros.

« Les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, porter cette réduction à 2 400 euros ou 3 600 euros. »

« II. – Les pertes de recettes pour les collectivités locales sont compensées, à due concurrence, par le relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par une augmentation des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 326 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« z) Au titre de 2006, à 1,02 pour les propriétés non bâties, à 1,02 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

Amendement n° 327 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« z) Au titre de 2006, à 1,019 pour les propriétés non bâties, à 1,019 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

Amendement n° 277 présenté par M. Carrez, rapporteur général au nom de la commission des finances, et M. Laffineur.

Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« z) Au titre de 2006, à 1,018 pour les propriétés non bâties, à 1,018 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

Amendement n° 3 rectifié présenté par M. Scellier.

Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 1518 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1518 A. – Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, réduire les valeurs locatives qui servent à l'établissement des impôts locaux :

« a) Des usines nucléaires et des aéroports, dans la limite d'un tiers de leur montant ;

« b) Des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère éligibles à l'amortissement exceptionnel au titre des articles 39 *quinquies* E et 39 *quinquies* F ;

« c) Des matériels éligibles à l'amortissement exceptionnel prévu à l'article 39 AB ou à l'article 39 *quinquies* DA.

« II. – Pour l'application en 2006 de ces dispositions, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent prendre une délibération jusqu'au 31 janvier 2006. »

Amendement n° 324 présenté par MM. Blazy, Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 1518 A du code général des impôts, les mots : "et les aéroports" sont supprimés.

Amendement n° 14 présenté par M. Scellier.

Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 1518 A du code général des impôts, après les mots : "et les aéroports" sont insérés les mots : "autres que ceux visés à l'article L. 251-2 du code de l'aviation civile ou énumérés dans le décret prévu par l'article 7-I de la loi du 20 avril 2005 relative aux aéroports". »

Amendement n° 77 présenté par MM. Brard, Sandrier et les membres du groupe des députés-e-s communistes et républicains.

Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 1518 B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les valeurs locatives des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements ne peuvent être inférieures à 100 % de la valeur locative retenue l'année même de l'opération. »

Amendement n° 482 présenté par M. Mourrut.

Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 1582 du code général des impôts est complété par les mots : ", portée à 0,70 euro par hectolitre pour celles qui ont perçu, au titre des volumes mis à la consommation en 2002, une recette inférieure à celle qu'elles auraient perçue pour ces mêmes volumes en application du mode de calcul de la surtaxe en vigueur avant le 1^{er} janvier 2002". »

Amendements identiques :

Amendements n° 273 présenté par M. Carrez, rapporteur général au nom de la commission des finances, et M. Merville et **n° 611** présenté par MM. Pélissard, Merville et Bourg-Broc.

Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« I. – Après le sixième alinéa de l'article 1609 *quater* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'adhésion d'un ou de plusieurs nouveaux membres, avant le 1^{er} janvier d'une année, les comités syndicaux peuvent décider, jusqu'au 15 janvier de la même année, de rattacher chacun de ces membres à l'une ou l'autre des zones existantes ou de créer une ou plusieurs nouvelles zones sur lesquelles ils pourront voter des taux différents. »

« II. – Le 3 du III de l'article 1636 B *sexies* du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« d) En cas d'adhésion d'une ou de plusieurs nouvelles communes avant le 1^{er} janvier d'une année, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent décider, jusqu'au 15 janvier de la même année, de rattacher chacune de ces communes à l'une ou l'autre des zones existantes ou de créer une ou plusieurs nouvelles zones sur lesquelles ils pourront voter des taux différents. »

Amendements identiques :

Amendements n° 274 présenté par M. Carrez, rapporteur général au nom de la commission des finances, et M. Merville et **n° 610** présenté par MM. Pélissard, Merville et Bourg-Broc.

Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« L'article 1609 *nonies A ter* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de transfert de la totalité de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales, décidées avant le 1^{er} janvier d'une année, celui-ci peut prendre les décisions figurant aux *a* et *b* ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, les délibérations prévues au III de l'article 1521, au II de l'article 1522 et au 2 du III de l'article 1636 B *sexies* du présent code jusqu'au 15 janvier de la même année. »

Amendement n° 635 présenté par MM. Bonrepaux, Dosière, Derosier, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« Le premier alinéa du *a* du 4 du I de l'article 1636 B *sexies* est ainsi rédigé :

« À compter de 2006 et par exception aux dispositions du *b* du 1, les communes, les départements et les organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent augmenter librement leur taux de taxe professionnelle par rapport à l'année précédente.

« II. – Le premier alinéa du III de l'article 1636 B *sexies A* est ainsi rédigé :

« À compter de 2006 et par exception aux dispositions du I, les régions peuvent augmenter librement leur taux de taxe professionnelle. »

Amendement n° 634 présenté par MM. Bonrepaux, Dosière, Derosier, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand et Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« Le code général des impôts est ainsi modifié :

« I. – Le premier alinéa du *a* du 4 du I de l'article 1636 B *sexies* est ainsi rédigé :

« À compter de 2007 et par exception aux dispositions du *b* du 1, les communes, les départements et les organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent augmenter librement leur taux de taxe professionnelle par rapport à l'année précédente.

« II. – Le premier alinéa du III de l'article 1636 B *sexies A* est ainsi rédigé :

« À compter de 2005 et par exception aux dispositions du I, les régions peuvent augmenter librement leur taux de taxe professionnelle. »

Amendement n° 531 présenté par MM. Pélissard, Bourg-Broc et Merville.

Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« Le III de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La réforme de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères fera l'objet en 2006 d'une mission d'évaluation sous l'égide des ministères concernés et associant les associations de collectivités territoriales concernées. »

Amendement n° 78 présenté par MM. de Courson et Perruchot.

Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 1636 B *septies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^o Au début du I, les mots : "Les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation votés par une commune ne peuvent" sont remplacés par les mots : "Le taux de la taxe d'habitation voté par une commune ne peut". »

« 2^o Il est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« VI. – Les taux des taxes foncières votés par une commune ne peuvent excéder le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ou le taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé à hauteur de :

ANNÉE	TAUX DE PLAFONNEMENT
2006.....	2,4
2007.....	2,3
2008.....	2,2
2009.....	2,1
2010.....	2,0
2011.....	1,9
2012.....	1,8
2013.....	1,7
2014.....	1,6

« À compter de 2015, les taux des taxes foncières votés par une commune ne peuvent excéder une fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ou deux fois et demie le taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé.

« Les communes dont le taux dépasse le plafond ne peuvent plus augmenter leur taux.

« II. – La perte de recettes pour les collectivités locales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 79 présenté par MM. de Courson et Perruchot.

Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« I. – Le IV de l'article 1636 B *septies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« IV. – Le taux de taxe professionnelle voté par une commune ne peut excéder le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes à hauteur de :

ANNÉE	TAUX DE PLAFONNEMENT
2006.....	1,9
2007.....	1,8

ANNÉE	TAUX DE PLAFONNEMENT
2008.....	1,7
2009.....	1,6

« Le taux de la taxe professionnelle voté par une commune ne peut excéder, à partir de l'année 2010, une fois et demie le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes.

« II. – La perte pour les collectivités locales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 685 présenté par M. Carrez.

Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« I. – Le 1 du II de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^o Dans la première phrase du deuxième alinéa, après les mots : "1609 *quinquies* C" sont insérés les mots : ", 1609 *nonies* A *ter*". »

« 2^o Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions du premier alinéa, en cas de rattachement d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à un groupement de communes, ce dernier peut, jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle du rattachement, prendre les délibérations afférentes à l'application, sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale rattaché, des dispositions du 2 du III de l'article 1636 B *sexies* ou des cinquième et sixième alinéas de l'article 1609 *quater* ; toutefois, ces délibérations ne peuvent pas délimiter des zones infracommunales ou supra-communales différentes de celles définies sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale antérieurement au rattachement. À défaut de délibération, les zones définies sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale avant le rattachement sont supprimées.

« II. – Les dispositions du I sont applicables à compter des impositions établies au titre de 2006. »

Amendement n° 363 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« I. – Le II de l'article 1641 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces taux sont réduits respectivement à 5 % et 4 % à compter du 1^{er} janvier 2007.

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 73 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« I. – Après le I *ter* de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« I *quater*. – Pour l'application du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée à compter des impositions établies au titre de 2005, le paragraphe I *ter* est supprimé.

« II. – Les pertes de recettes pour les collectivités locales sont compensées, à due concurrence, par le relèvement de la dotation globale de fonctionnement.

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 11 présenté par M. Lagarde.

Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« L'article 324 G de l'annexe III du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« III. – Toute décision de classement ou reclassement de locaux d'habitation ou à usage professionnel est notifiée au contribuable concerné dans un délai d'un mois suivant la décision. »

Amendement n° 278 présenté par M. Carrez, rapporteur général au nom de la commission des finances, et M. Mariton.

Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« Dans le troisième alinéa de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales, après les mots : "les rôles généraux" sont insérés les mots : "et les rôles supplémentaires". »

Amendement n° 681 présenté par M. Mariton.

Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« Dans le troisième alinéa de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales, après les mots : "rôles généraux" sont insérés les mots : "et, à leur demande, les rôles supplémentaires lorsque leur montant est supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé du budget". »

Amendement n° 686 présenté par M. Mariton.

Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« I. – Le troisième alinéa de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'administration fiscale est tenue de transmettre, chaque année, aux collectivités locales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre :

« a) les rôles généraux des impôts directs locaux comportant les impositions émises à leur profit et, à leur demande, les montants des rôles supplémentaires lorsqu'ils sont d'un montant supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé du budget ;

« b) le montant total, pour chaque impôt perçu à leur profit, des dégrèvements dont les contribuables de la collectivité ont bénéficié, à l'exception de ceux accordés en application de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales.

« II. – Les services de l'État communiquent chaque année à chaque collectivité territoriale et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre :

« 1. Le montant qui lui est versé par l'État au titre des compensations d'exonération de la fiscalité directe locale ;

« 2. La part de la dotation globale de fonctionnement correspondant aux montants antérieurement perçus au titre du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

« III. – Les informations mentionnées au I de cet article sont portées à la connaissance de l'assemblée délibérante dès la réunion qui suit leur communication. »

Amendements identiques :

Amendements n° 520 présenté par M. Bur et **n° 645** présenté par M. Mathus.

« Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« L'avant-dernier alinéa de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Les collectivités locales, les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre et l'administration fiscale peuvent se communiquer mutuellement les informations nécessaires au recensement des bases des impositions directes locales. »

Amendement n° 281 présenté par M. Carrez, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« I. – Il est inséré, après l'article 1-3 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France, un article 1-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1-3-1.* – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales, le syndicat des transports d'Île-de-France peut placer en valeurs d'État ou en valeurs garanties par l'État les fonds provenant des ressources visées aux 2° et 3° de l'article 1-1.

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 280 rectifié présenté par M. Carrez, rapporteur général au nom de la commission des finances, et M. Merville.

Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa du II de l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application des huit alinéas précédents, le produit de la taxe professionnelle s'entend du produit des rôles généraux majoré, à compter du 1^{er} janvier 2006, et sauf délibérations contraires concordantes de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés, de la part, correspondant à ce produit, du montant prévu au 3° de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, au titre du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999. Cette part évolue chaque année selon l'indice fixé par le comité des finances locales.

« Pour l'application aux conventions signées à compter du 1^{er} janvier 2004 des huit premiers alinéas, le produit de la taxe professionnelle s'entend du produit des rôles généraux. »

Amendement n° 20 rectifié présenté par M. Censi.

Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« I. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 34 de la loi de finances rectificative n° 95-1347 pour 1995 (n° 95-1347 du 30 décembre 1995), après les mots : "leur appartenant", sont insérés les mots : "ou à leur société mère au sens de l'article 223 A du code général des impôts" .

« II. – La perte de recettes pour les communes est compensée à due concurrence par un relèvement de la dotation globale de fonctionnement.

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 74 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement remet avant le 1^{er} février de chaque année un rapport détaillant le niveau constaté d'autonomie financière des différents niveaux de collectivités locales pour l'avant-dernière année, le niveau prévisible pour la dernière année écoulée et le niveau envisagé pour l'année en cours.

« Ce rapport détaille également les mesures prises en matière de transfert d'impositions aux collectivités locales, notamment les marges existantes en matière de fixation de taux différenciés par les exécutifs locaux. »

Amendement n° 367 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« À partir de 2007, le Gouvernement remet avant le 1^{er} février de chaque année un rapport détaillant le niveau constaté d'autonomie financière des différents niveaux de collectivités locales pour l'avant-dernière année, le niveau prévisible pour la dernière année écoulée et le niveau envisagé pour l'année en cours.

« Ce rapport détaille également les mesures prises en matière de transfert d'impositions aux collectivités locales, notamment les marges existantes en matière de fixation de taux différenciés par les exécutifs locaux. »

Amendement n° 529 présenté par M. Pélissard.

Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« Le plafonnement de la taxe professionnelle et ses conséquences sur les collectivités territoriales mentionnés à l'article 67 sont institués pour une durée de trois ans. Six mois avant la fin de ce délai, le Gouvernement s'engage à déposer devant la commission des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport précisant les conditions d'application de ce plafonnement et présentant les axes d'une réforme globale de la fiscalité locale. »

Amendement n° 6 rectifié présenté par MM. de Courson et Perruchot.

Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement présentera au Parlement avant le 30 juin 2006 un rapport sur l'état d'avancement de la compensation financière de l'État en faveur des régions

au titre du versement de la part de la taxe intérieure sur les produits pétroliers liée au transfert de compétences de l'État aux régions. »

Amendement n° 257 présenté par MM. Martin-Lalande, Descamps, Tron, Mariton et Mignon.

« Après l'article 67, insérer l'article suivant :

Après l'article 1635 *bis* AA du code général des impôts est inséré un article 1635 *bis* AB ainsi rédigé :

« *Art. L.1635 bis AB.* – Conformément à l'article L. 431-14 du code des assurances, il est perçu au profit du fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction une contribution des assurés assise sur les primes ou cotisations d'assurance correspondant aux garanties d'assurance des dommages à la construction ainsi qu'aux garanties d'assurance décennale souscrites par toute personne, qu'elle soit ou non liée au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage, pour couvrir sa responsabilité dans les travaux de bâtiment.

« Les contrats couvrant les chantiers ouverts à compter du 1^{er} janvier 1986 et comportant des garanties autres que celles visées au premier alinéa doivent distinguer la partie de la prime ou cotisation afférente à ces dernières garanties.

« Le taux de la contribution est de 4 % en ce qui concerne les primes ou cotisations d'assurance payées par les entreprises artisanales et de 12,5 % en ce qui concerne les autres primes ou cotisations d'assurance. »

Amendement n° 211 rectifié présenté par le Gouvernement.

Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« I. – Il est créé dans le cadre de la solidarité nationale une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 et la réhydratation des sols qui lui a été consécutive, lorsque ces dommages compromettent la solidité des bâtiments ou les rendent impropres à leur destination.

« Cette procédure est réservée aux propriétaires des bâtiments à usage d'habitation principale, situés dans les communes qui ont formulé, avant le 1^{er} juin 2005, une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle prévue aux articles L. 125-1 et suivants du code des assurances au titre de la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 et qui ne l'ont pas obtenue.

« Le fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction verse des aides au titre de cette procédure exceptionnelle dans le cadre d'une convention conclue à cet effet par la Caisse centrale de réassurance, en qualité de gestionnaire du fonds, avec l'État. L'attribution et le versement des aides sont effectués dans les conditions décrites au présent article, dans la limite de 180 millions d'euros. Une enveloppe de 30 millions d'euros est, au sein de ce montant, spécifiquement réservée, sans préjudice de l'attribution des autres aides, aux habitants des communes limitrophes de celles reconnues en état de catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus.

Les aides portent exclusivement sur les mesures de confortement nécessaires au rétablissement de l'intégrité de la structure, du clos et du couvert.

« II. – Les bâtiments concernés doivent avoir été couverts, du 1^{er} juillet au 30 septembre 2003, par un contrat d'assurance garantissant les dommages incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France.

« Sont exclus de cette procédure exceptionnelle :

« – les bâtiments couverts au 1^{er} octobre 2003 au titre de la responsabilité décennale prévue aux articles 1792 et suivants du code civil ;

« – les bâtiments situés sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement, à l'exception, toutefois, des bâtiments existant antérieurement à la publication de ce plan ;

« – Les bâtiments construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur construction.

« III. – Le représentant de l'État dans le département collecte les demandes des propriétaires, sous la forme d'un dossier type approuvé par arrêté après consultation des organisations professionnelles représentatives du secteur de l'assurance.

« Ce dossier permet notamment de vérifier si les conditions fixées aux paragraphes I et II sont remplies.

« Les entreprises d'assurance exercent un rôle de conseil auprès des propriétaires pour la constitution de leur dossier.

« Les demandes sont envoyées en préfecture par les propriétaires à peine de forclusion, dans un délai de quarante-cinq jours calendaires révolus à compter de la date de publication de l'arrêté mentionné au premier alinéa du III.

« Le représentant de l'État dans le département déclare l'éligibilité des demandes au regard de :

« – La présence dans la commune concernée d'un type d'argile pouvant créer des mouvements différentiels de sol ;

« – L'évaluation des travaux de confortement nécessaires au rétablissement de l'intégrité de la structure, du clos et du couvert ;

« – Le respect des autres conditions définies aux paragraphes I et II.

« Il est assisté dans cette mission par les chefs des services de l'État concernés et par deux représentants des professions d'assurance désignés par les organisations professionnelles représentatives du secteur de l'assurance.

« IV. – Le représentant de l'État dans le département rend compte aux ministres chargés de la sécurité civile, de l'économie et du budget des résultats de ce recensement en précisant le montant par dossier des dommages éligibles.

« Les ministres arrêtent des enveloppes d'aide par département dans la limite du montant mentionné au I, fixent les mesures générales d'encadrement pour le calcul des aides individuelles et les conditions de versement.

« V. – Le représentant de l'État dans le département arrête le montant de l'aide aux propriétaires dans le respect de l'enveloppe qui lui est déléguée en tenant compte des mesures générales d'encadrement fixées par les ministres chargés de la sécurité civile, de l'économie et du budget. »

ARTICLES DE RÉCAPITULATION

Avant l'article 52

TITRE I^{er}

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2006

Amendement n° 656 présenté par M. Carrez, rapporteur général, et M. Michel Bouvard.

Compléter l'intitulé du titre I^{er} par les mots : « – crédits et découverts ».

Article 52

Il est ouvert aux ministres, pour 2006, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux sommes de 343 362 947 557 euros et de 334 561 593 608 euros, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Article 53

Il est ouvert aux ministres, pour 2006, au titre des budgets annexes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux sommes de 2 046 342 643 euros et de 2 004 737 643 euros, conformément à la répartition par budget annexe donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Article 54 et état B

Il est ouvert aux ministres, pour 2006, au titre des comptes spéciaux des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux sommes de 152 921 974 208 euros et de 152 376 014 208 euros, conformément à la répartition par compte donnée à l'état B annexé à la présente loi.

ÉTAT B

I. – BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

MISSION	AUTORISATIONS d'engagement	CRÉDITS de paiement
Action extérieure de l'État	2 401 188 482	2 359 127 985
Administration générale et territoriale de l'État	2 554 919 710	2 211 273 747
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	4 322 126 886	2 943 956 801
Aide publique au développement	5 310 613 191	3 013 997 155
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	3 913 442 732	3 897 682 732
Conseil et contrôle de l'État	453 027 276	445 152 131
Culture	2 886 377 546	2 802 731 208
Défense	36 365 603 744	35 454 146 094
Développement et régulation économiques	3 999 985 388	3 963 389 238
Direction de l'action du Gouvernement	535 642 800	534 922 800
Écologie et développement durable	631 973 373	614 594 169
Engagement financier de l'État	40 689 500 000	40 689 500 000
Enseignement scolaire	59 740 503 677	59 736 720 527

MISSION	AUTORISATIONS d'engagement	CRÉDITS de paiement
Gestion et contrôle des finances publiques	9 029 156 242	8 815 575 315
Justice	6 904 942 608	5 959 371 317
Médias	345 134 572	345 134 572
Outre-mer	2 362 740 615	1 993 023 510
Politique des territoires	862 545 768	699 810 702
Pouvoirs publics	871 981 683	871 981 683
Provisions	487 000 000	135 000 000
Recherche et enseignement supérieur	20 557 054 895	20 688 413 702
Régimes sociaux et de retraite ...	4 491 460 000	4 491 460 000
Relations avec les collectivités territoriales	2 999 887 138	2 898 342 138
Remboursements et dégrèvements	68 378 000 000	68 378 000 000
Santé	409 213 383	399 334 030
Sécurité	15 974 798 714	15 270 762 445
Sécurité civile	469 716 966	463 497 966
Sécurité sanitaire	941 342 857	641 952 112
Solidarité et intégration	12 242 755 549	12 223 191 159
Sport, jeunesse et vie associative.....	809 550 179	739 491 287
Stratégie économique et pilotage des finances publiques	983 961 438	865 053 438
Transports	9 307 671 382	9 406 666 382
Travail et emploi	13 726 213 583	13 237 337 083
Ville et logement	7 402 915 180	7 371 000 180
Totaux	343 362 947 557	334 561 593 608

II. – BUDGETS ANNEXES

(En euros)

MISSION	AUTORISATIONS d'engagement	CRÉDITS de paiement
Contrôle et exploitation aériens..	1 773 931 127	1 727 871 127
Journaux officiels	170 421 902	171 181 902
Monnaies et médailles	101 989 614	105 684 614
Totaux	2 046 342 643	2 004 737 643

III. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En euros)

MISSION	AUTORISATIONS d'engagement	CRÉDITS de paiement
Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale ...	519 281 000	519 281 000
Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route	140 000 000	140 000 000
Développement agricole et rural	135 460 000	110 900 000
Gestion du patrimoine immobilier de l'État	400 000 000	400 000 000
Participations financières de l'État	14 000 000 000	14 000 000 000
Pensions	45 250 283 208	45 250 283 208
Totaux	60 445 024 208	60 420 464 208

IV. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(En euros)

MISSION	AUTORISATIONS d'engagement	CRÉDITS de paiement
Accords monétaires internationaux	0	0
Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	13 600 000 000	13 600 000 000
Avances à l'audiovisuel public ...	2 720 540 000	2 720 540 000
Avances aux collectivités territoriales	75 056 800 000	75 056 800 000
Prêts à des États étrangers	1 088 660 000	567 260 000
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	10 950 000	10 950 000
Totaux	92 476 950 000	91 955 550 000

Avant l'article 55

Amendement n° 657 présenté par M. Carrez, rapporteur général au nom de la commission des finances, et M. Michel Bouvard.

Supprimer la division et l'intitulé :

« II. – Autorisations d'emplois ».

Article 55 et état C

Le plafond des autorisations d'emplois pour 2006, exprimées en nombre d'équivalents temps plein travaillé, est fixé par ministère et budget annexe conformément à la répartition donnée à l'état C annexé à la présente loi.

ÉTAT C

PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS

DÉSIGNATION DU MINISTÈRE ou du budget annexe	NOMBRE D'EMPLOIS exprimé en ETPT
I. – Budget général	2 338 584
Affaires étrangères	16 720
Agriculture	39 914
Culture	13 966
Défense et anciens combattants	440 329
Écologie	3 717
Économie, finances et industrie	173 959
Éducation nationale et recherche	1 250 605
Emploi, cohésion sociale et logement	13 925
Équipement	93 215
Intérieur et collectivités territoriales	185 984
Jeunesse et sports	7 159
Justice	71 475
Outre-mer	4 900
Santé et solidarités	14 921
Services du Premier ministre	7 795
II. – Budgets annexes	12 562
Contrôle et exploitation aériens	11 329
Journaux officiels	574
Monnaies et médailles	659
Total	2 351 146

Amendement n° 658 présenté par M. Carrez, rapporteur général, et M. Michel Bouvard.

Supprimer cet article.

Article 56 et état D

I. – Les autorisations de découvert accordées aux ministres, pour 2006, au titre des comptes de commerce, sont fixées à la somme totale de 17 391 609 800 euros, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

II. – Les autorisations de découvert accordées au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour 2006, au titre des comptes d'opérations monétaires, sont fixées à la somme totale de 400 000 000 euros, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

Amendement n° 549 présenté par M. Carrez.

I. – Dans le I de cet article, supprimer le mot : « totale ».

II. – En conséquence, procéder à la même suppression dans le II de cet article.

ÉTAT D

RÉPARTITION DES AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

I. – COMPTES DE COMMERCE

(En euros)

NUMÉRO du compte	INTITULÉ DU COMPTE	AUTORISATION de découvert
901	Approvisionnement des armées en produits pétroliers	75 000 000
910	Couverture des risques financiers de l'État	433 000 000
902	Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État.....	
903	Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État	16 700 000 000
904	Lancement de certains matériels aéronautiques et de certains matériels d'armement complexes	
905	Liquidation d'établissements publics de l'État et liquidations diverses ...	
906	Opérations à caractère industriel et commercial de la Documentation française	3 000 000
907	Opérations commerciales des domaines	
908	Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement.....	180 000 000
909	Régie industrielle des établissements pénitentiaires.....	609 800
	Total.....	17 391 609 800

II. – COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES

(En euros)

NUMÉRO du compte	INTITULÉ DU COMPTE	AUTORISATION de découvert
951	Émission des monnaies métalliques	
952	Opérations avec le Fonds monétaire international	
953	Pertes et bénéfices de change	400 000 000
	Total	400 000 000

Avant l'article 57

Amendement n° 659 présenté par M. Carrez, rapporteur général, et M. Michel Bouvard.

Supprimer la division et l'intitulé :

« IV. – Dispositions diverses ».

Article 57

Les reports de 2005 sur 2006 susceptibles d'être effectués à partir des chapitres mentionnés dans le tableau figurant ci-dessous ne pourront excéder le montant des dotations ouvertes sur ces mêmes chapitres par la loi de finances pour 2005 :

MINISTÈRE	N° du chapitre	INTITULÉ DU CHAPITRE
Défense	51-61	Espace. – Systèmes d'information et de communication
<i>Idem</i>	51-71	Forces nucléaires
<i>Idem</i>	52-81	Études
<i>Idem</i>	53-71	Équipements communs interarmées, et de la gendarmerie
<i>Idem</i>	53-81	Équipements des armées
<i>Idem</i>	54-41	Infrastructure
<i>Idem</i>	55-11	Soutien des forces
<i>Idem</i>	55-21	Entretien programmé des matériels
<i>Idem</i>	66-50	Participation à des travaux d'équipement civil et subvention d'équipement social intéressant la collectivité militaire
Intérieur	67-51	Subventions pour travaux d'intérêt local

Amendement n° 660 présenté par M. Carrez, rapporteur général, et M. Michel Bouvard.

Supprimer cet article.

Seconde délibération

Article 52

(adopté en première délibération)

Il est ouvert aux ministres, pour 2006, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 343 362 947 557 euros et de 334 561 593 608 euros, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

ÉTAT B

(Se référer, dans le présent cahier, à l'état B présenté en première délibération avec l'article 54.)

Amendement n° 1 présenté par le Gouvernement.

Mission « Action extérieure de l'État »

« Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

PROGRAMMES	+	-
Action de la France en Europe et dans le monde <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		4 185 862
Rayonnement culturel et scientifique <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		1 039 768
Français à l'étranger et étrangers en France <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		2 162 641
Totaux	0	7 388 271
Solde	- 7 388 271	

Amendement n° 2 présenté par le Gouvernement.

Mission « Administration générale et territoriale de l'État »

« Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

PROGRAMMES	+	-
Administration territoriale	2 400 000	
<i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>	637 092	
Vie politique, culturelle et associative <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		462 795
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		1 337 148
Totaux		1 799 943
Solde	600 057	

Amendement n° 3 présenté par le Gouvernement.

Mission « Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales »

« Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

PROGRAMMES	+	-
Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		5 363 492
Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés		3 482 884
Forêt		1 609 561
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		508 942
Totaux	0	10 964 879
Solde	- 10 964 879	

Amendement n° 4 présenté par le Gouvernement.

Mission « Aide publique au développement »

« Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

PROGRAMMES	+	-
Aide économique et financière au développement		350 000
Solidarité à l'égard des pays en développement <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		11 459 787
Totaux	0	11 809 787
Solde	- 11 809 787	

Amendement n° 5 présenté par le Gouvernement.

Mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation »

« Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

PROGRAMMES	+	-
Liens entre la nation et son armée <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		74 154
Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		17 788 983
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale		
Totaux	0	17 863 137
Solde	- 17 863 137	

Amendement n° 6 présenté par le Gouvernement.

Mission « Conseil et contrôle de l'État »

« Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

PROGRAMMES	+	-
Conseil d'État et autres juridictions administratives <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		
Conseil économique et social <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>	100 000	
Cour des comptes et autres juridictions financières <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>	300 000	
Totaux	400 000	
Solde	400 000	

Amendement n° 7 présenté par le Gouvernement.

Mission « Culture »

« Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

PROGRAMMES	+	-
Patrimoines <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		2 845 507
Création <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		4 147 168
Transmission des avoirs et démocratisation de la culture <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>	1 906 737	
Totaux	1 906 737	6 992 675
Solde		- 5 085 938

Amendement n° 8 présenté par le Gouvernement.

Mission « Défense »

(En euros)

PROGRAMMES	+	-
Environnement et prospective de la politique de défense <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		4 394 274
Préparation et emploi des forces <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		22 710 083
Soutien de la politique de la défense <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		8 241 639
Équipement des forces <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		39 293 949
Totaux	0	74 640 045
Solde		- 74 640 045

Amendement n° 9 présenté par le Gouvernement.

Mission « Développement et régulations économiques »

« Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

PROGRAMMES	+	-
Développement des entreprises <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		4 453 101
Contrôle et prévention des risques technologiques et développement industriel <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		590 645
Régulation et sécurisation des échanges de biens et services <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		3 250 787
Passifs financiers miniers	10 000	0
Totaux	10 000	8 294 533
Solde		- 8 284 533

Amendement n° 10 présenté par le Gouvernement.

Mission « Direction de l'action du Gouvernement »

« Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

PROGRAMMES	+	-
Coordination du travail gouvernemental <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		443 107
Fonction publique		730 391
Totaux	0	1 173 498
Solde		- 1 173 498

Amendement n° 11 présenté par le Gouvernement.

Mission « Écologie et développement durable »

« Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

PROGRAMMES	+	-
Prévention des risques et lutte contre les pollutions		883 000
Gestion des milieux et biodiversité		421 609
Conduite et pilotage des politiques environnementales et développement durable <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		141 053
Totaux	0	1 445 662
Solde		- 1 445 662

Amendement n° 12 présenté par le Gouvernement.

Mission « Enseignement scolaire »

« Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

PROGRAMMES	+	-
Enseignement scolaire public du premier degré <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		362 300
Enseignement scolaire public du second degré <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		1 044 148
Vie de l'élève <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>	27 500	
Enseignement privé du premier et du second degrés <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		4 919 942
Soutien de la politique de l'éducation nationale <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>	74 000	
Enseignement technique agricole <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>	5 480 191	
Totaux	5 581 691	6 326 390
Solde		- 744 699

Amendement n° 13 présenté par le Gouvernement.

Mission « Gestion et contrôle des finances publiques »

« Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

PROGRAMMES	+	-
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		7 957 679
Conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		1 896 149
Totaux	0	9 853 828
Solde	- 9 853 828	

Amendement n° 14 présenté par le Gouvernement.

Mission « Justice »

« Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

PROGRAMMES	+	-
Justice judiciaire <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>	29 500 000 22 900 000	
Administration pénitentiaire <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		4 131 446
Protection judiciaire de la jeunesse <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		1 939 484
Accès au droit et à la justice <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		1 671 786
Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		872 166
Totaux	29 500 000	8 614 882
Solde	20 885 118	

Amendement n° 15 présenté par le Gouvernement.

Mission « Médias »

« Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

PROGRAMMES	+	-
Presse		1 488 450
Chaîne française d'information internationale		
Totaux	0	1 488 450
Solde	- 1 488 450	

Amendement n° 16 présenté par le Gouvernement.

Mission « Outre-mer »

« Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

PROGRAMMES	+	-
Emploi outre-mer <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		
Conditions de vie outre-mer		1 301 364
Intégration et valorisation de l'outre-mer <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		1 457 576
Totaux	0	2 758 940
Solde	- 2 758 940	

Amendement n° 17 présenté par le Gouvernement.

Mission « Politique des territoires »

« Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

PROGRAMMES	+	-
Stratégie en matière d'équipement <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		228 706
Aménagement, urbanisme et ingénierie publique <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		398 500
Information géographique et cartographique		398 500
Tourisme <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>	179 512	
Aménagement du territoire <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>	20 175 000	
Interventions territoriales de l'Etat		431 307
Totaux	20 354 512	1 457 013
Solde	18 897 499	

Amendement n° 18 présenté par le Gouvernement.

Mission « Provisions »

« Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

DOTATIONS	+	-
Provision relative aux rémunérations publiques <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		
Dépenses accidentelles et imprévisibles	98 266 107	
Totaux	98 266 107	0
Solde	98 266 107	

Amendement n° 19 présenté par le Gouvernement.

Mission « Recherche et enseignement supérieur »

« Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

PROGRAMMES	+	-
Formations supérieures et recherche universitaire <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		12 437 831
Vie étudiante <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		8 979 961
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires		18 746 786
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources		6 040 128
Recherche spatiale		
Orientation et pilotage de la recherche <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		
Recherche dans le domaine des risques et des pollutions	1 488 986	
Recherche dans le domaine de l'énergie	3 487 046	
Recherche industrielle	2 803 154	
Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat	2 088 372	
Recherche duale (civile et militaire)		
Recherche culturelle et culture scientifique <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		597 263
Enseignement supérieur et recherche agricoles <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		537 699
Totaux	0	57 207 226
Solde	- 57 207 226	

Amendement n° 20 présenté par le Gouvernement.

Mission « Relations avec les collectivités territoriales »

I. – Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

(En euros)

PROGRAMMES	+	-
Concours financiers aux communes et groupements de communes		
Concours financiers aux départements		
Concours financiers aux régions		
Concours spécifiques et administration <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>	175 629 500	
Totaux	175 629 500	0
Solde	175 629 500	

II. – Modifier ainsi les crédits de paiement :

(En euros)

PROGRAMMES	+	-
Concours financiers aux communes et groupements de communes		
Concours financiers aux départements ..		
Concours financiers aux régions		
Concours spécifiques et administration <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>	72 629 500	
Totaux	72 629 500	
Solde	72 629 500	

Amendement n° 21 présenté par le Gouvernement.

Mission « Santé »

« Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

PROGRAMMES	+	-
Santé publique et prévention.....		1 007 755
Offre de soins et qualité du système de soins		154 996
Drogue et toxicomanie		195 647
Totaux	0	1 358 398
Solde	- 1 358 398	

Amendement n° 22 présenté par le Gouvernement.

Mission « Sécurité »

« Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

PROGRAMMES	+	-
Police nationale	12 907 500	
<i>dont Titre 2 Dépenses de personnel ..</i>	11 400 000	
Gendarmerie nationale <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>	3 000 000	
Totaux	15 907 500	0
Solde	15 907 500	

Amendement n° 23 présenté par le Gouvernement.

Mission « Sécurité civile »

« Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

PROGRAMMES	+	-
Intervention des services opérationnels <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel ..</i>		676 504
Coordination des moyens de secours <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		758 698
Totaux	0	1 435 202
Solde	- 1 435 202	

Amendement n° 24 présenté par le Gouvernement.

Mission « Sécurité sanitaire »

« Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

PROGRAMMES	+	-
Veille et sécurité sanitaires.....		550 672
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel ...</i>		1 577 525
Totaux	0	2 128 197
Solde.....		- 2 128 197

Amendement n° 25 présenté par le Gouvernement.

Mission « Solidarité et intégration »

« Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

PROGRAMMES	+	-
Politiques en faveur de l'inclusion sociale.....		3 823 399
Accueil des étrangers et intégration <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		2 496 337
Actions en faveur des familles vulnérables		5 470 582
Handicap et dépendance		40 686 794
Protection maladie		
Égalité entre les hommes et les femmes <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel ..</i>		19 481
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel ..</i>		1 537 912
Totaux	0	54 034 505
Solde.....		- 54 034 505

Amendement n° 26 présenté par le Gouvernement.

Mission « Sports, jeunesse et vie associative »

« Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

PROGRAMMES	+	-
Sport.....	7 662 700	
Jeunesse et vie associative.....	12 115 600	
Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel ...</i>	19 778 300	316 289
Totaux	0	316 289
Solde.....		- 19 462 011

Amendements n° 27 présenté par le Gouvernement.

Mission « Stratégie économique et pilotage des finances publiques »

« Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

PROGRAMMES	+	-
Stratégie économique et financière et réforme de l'Etat..... <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel ..</i>		1 539 460
Statistiques et études économiques..... <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel ..</i>		342 943
Totaux.....	0	1 882 403
Solde.....		- 1 882 403

Amendement n° 28 présenté par le Gouvernement.

Mission « Transports »

« Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

PROGRAMMES	+	-
Réseau routier national <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		4 784 646
Sécurité routière <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		567 623
Transports terrestres et maritimes <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		14 040 293
Passifs financiers ferroviaires		
Sécurité et affaires maritimes <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		675 597
Transports aériens <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>	2 500	
Météorologie		
Conduite et pilotage des politiques d'équipement <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		1 733 024
Totaux	2 500	21 801 183
Solde.....		- 21 798 683

Amendement n° 29 présenté par le Gouvernement.

Mission « Travail et emploi »

« Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

PROGRAMMES	+	-
Développement de l'emploi		4 575 676
Accès et retour à l'emploi.....		37 451 187
Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques.		22 926 799
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail		435 550

PROGRAMMES	+	-
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel ..</i>		1 051 189
Totaux	0	66 440 401
Solde	- 66 440 401	

Amendement n° 30 présenté par le Gouvernement.

Mission « Ville et logement »

« Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

PROGRAMMES	+	-
Rénovation urbaine	44 500	
Équité sociale et territoriale et soutien	425 000	
Aide à l'accès au logement	26 000	
Développement et amélioration de l'offre de logement <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel ...</i>		5 756 605
Totaux	495 500	5 756 605
Solde	- 5 261 105	

Article 54

(adopté en première délibération)

Il est ouvert aux ministres, pour 2006, au titre des comptes spéciaux, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 152 921 974 208 € et de 152 376 014 208 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état B annexé à la présente loi.

ÉTAT B

(Se référer, dans le présent cahier, à l'état B présenté en première délibération avec l'article 54.)

Amendement n° 31 présenté par le Gouvernement :

Mission « Gestion du patrimoine immobilier de l'État »

« Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

PROGRAMMES	+	-
Gestion du patrimoine immobilier de l'État	79 000 000	0
Solde	79 000 000	

Article 61

(adopté en première délibération)

I. – Après le II de la section V du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts, il est créé un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – Plafonnement de certains avantages fiscaux au titre de l'impôt sur le revenu.

« Art. 200-00 A. – 1. Le total des avantages fiscaux mentionnés au 2 ne peut pas procurer une réduction du montant de l'impôt dû supérieure à 8 000 euros ou 13 000 euros pour les foyers dont au moins l'un des membres est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou qui comptent à charge au moins un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale.

« Ces plafonds sont majorés de 1 000 euros par enfant à charge au sens des articles 196 et 196 B et au titre de chacun des membres du foyer fiscal âgé de plus de soixante-cinq ans. Le montant de 1 000 euros est divisé par deux pour les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents.

« 2. Pour l'application du 1, les avantages suivants sont pris en compte :

« a) L'avantage en impôt procuré par la déduction au titre de l'amortissement prévue au *b* du 1^o du I de l'article 31, pratiquée au titre de l'année d'imposition ;

« b) L'avantage en impôt procuré par la déduction au titre de l'amortissement prévue à l'article 31 *bis*, pratiquée au titre de l'année d'imposition ;

« c) Supprimé ;

« d) Les réductions et crédits d'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 199 *ter*, 199 *quater* B, 199 *quater* C, 199 *quater* F, 199 *septies*, 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *terdecies*-0 B, 199 *quindecies*, 199 *octodecies*, 200, 200 *quater* A, 200 *sexies*, 200 *octies*, 200 *decies*, 238 *bis*, 238 *bis*-0 AB, aux 2 à 4 du I de l'article 197, des crédits d'impôt mentionnés à la section II du chapitre IV du présent titre, du crédit correspondant à l'impôt retenu à la source à l'étranger ou à la décote en tenant lieu, tel qu'il est prévu par les conventions internationales.

« 3. L'avantage en impôt procuré par les dispositifs mentionnés aux *a* et *b* du 2 est égal au produit du montant total des déductions et déficits concernés par le taux moyen défini au 4.

« 4. Le taux moyen mentionné au 3 est égal au rapport existant entre :

« a) Au numérateur, le montant de l'impôt dû majoré des réductions et crédits d'impôt imputés avant application des dispositions du 1 et du prélèvement prévu à l'article 125 A ;

« b) Au dénominateur, la somme algébrique des revenus catégoriels nets de frais professionnels soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème défini à l'article 197 :

« – diminuée du montant des déficits reportables sur le revenu global dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 156, de la fraction de contribution sociale généralisée mentionnée au II de l'article 154 *quinquies*, des sommes visées aux 2^o et 2^o *ter* du II de l'article 156 et de celles admises en déduction en application du I de l'article 163 *quater* *vicies* ;

« – majorée des revenus taxés à un taux proportionnel et de ceux passibles du prélèvement mentionné à l'article 125 A.

« Lorsque le taux déterminé selon les règles prévues aux alinéas précédents est négatif, l'avantage mentionné au 3 est égal à zéro.

« 5. L'excédent éventuel résultant de la différence entre le montant d'avantage obtenu en application des 2 et 3 et le montant maximum d'avantage défini au 1 est ajouté au montant de l'impôt dû ou vient en diminution de la restitution d'impôt.

« En cas de remise en cause ultérieure de l'un des avantages concernés par le plafonnement défini au 1, le montant de la reprise est égal au produit du montant de l'avantage remis en cause par le rapport existant entre le montant du plafond mentionné au 1 et celui des avantages obtenus en application des 2 et 3.

« Art. 200-0 A. – Supprimé.

I *bis* (nouveau). – Les conditions dans lesquelles les investissements visés aux articles 199 *undecies* A et 199 *undecies* B du code général des impôts pourront être pris en compte dans le plafonnement prévu à l'article 200-00 A du même code, seront fixées après la transmission par le Gouvernement à l'Assemblée nationale et au Sénat du rapport d'évaluation prévu à l'article 38 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer. Ce rapport sera établi par une commission d'évaluation composée, dans des conditions définies par décret, notamment de parlementaires.

II. – Les articles 163 *septdecies* et 163 *octodecies* A du code général des impôts deviennent respectivement les articles 199 *unvicies* et 199 *duovicies* du même code et sont ainsi modifiés :

A. – Dans l'article 199 *unvicies* :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B bénéficient, au titre des souscriptions en numéraire au capital des sociétés définies à l'article 238 *bis* HE, d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 40 % du montant des sommes effectivement versées, retenues dans la limite de 25 % du revenu net global et dans la limite annuelle de 18 000 euros. Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables. » ;

2° Dans le deuxième alinéa, le mot : « déduction » est remplacé par les mots : « réduction d'impôt » ;

3° Dans le troisième alinéa, les mots : « le montant des sommes déduites est ajouté au revenu net global » sont remplacés par les mots : « la réduction d'impôt obtenue dans les conditions mentionnées au premier alinéa est ajoutée à l'impôt dû au titre ».

B. – Dans l'article 199 *duovicies* :

1° Dans le I :

a) Dans le premier alinéa :

– après les mots : « personnes physiques », sont insérés les mots : « domiciliées en France au sens de l'article 4 B » ;

– les mots : « déduire de leur revenu net global une somme égale au montant de leur souscription » sont remplacés par les mots : « bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 40 % du montant de leur souscription » et sont ajoutés les mots : « , retenu dans la limite d'un plafond annuel de 30 000 euros » ;

b) Dans le deuxième alinéa, les mots : « La déduction est opérée, dans la limite annuelle de 30 000 euros, sur le revenu net global » sont remplacés par les mots : « La réduction d'impôt s'impute sur l'impôt » et l'alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque la réduction d'impôt excède le plafond mentionné au I de l'article 200-00 A, la fraction de la réduction d'impôt excédant ce plafond s'impute, dans la limite dudit plafond, sur l'impôt dû au titre des trois années suivantes. » ;

c) Dans le troisième alinéa, le mot : « déduction » est remplacé par les mots : « réduction d'impôt » et, après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque la réduction d'impôt excède le plafond mentionné au I de l'article 200-00 A, la fraction de la réduction d'impôt excédant ce plafond s'impute, dans la limite dudit plafond, sur l'impôt dû au titre des trois années suivantes. » ;

d) Dans le quatrième alinéa :

– dans la première phrase, les mots : « Le montant des sommes déduites » sont remplacés par les mots : « La réduction d'impôt obtenue » et les mots : « ajouté au revenu net global » sont remplacés par les mots : « ajoutée à l'impôt sur le revenu » ;

– dans la deuxième phrase, le mot : « déduction » est remplacé par les mots : « réduction d'impôt » et le mot : « opérée » est remplacé par le mot : « obtenue » ;

e) Dans le cinquième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « premier » ;

f) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables. » ;

2° Dans le II :

a) Dans le quatrième alinéa, le mot : « déduction » est remplacé par les mots : « réduction d'impôt » ;

b) Dans le cinquième alinéa, la référence : « 163 *septdecies*, » est supprimée, et le mot et la référence : « et 199 *terdecies* A » sont remplacés par les références : « , 199 *terdecies* A et 199 *unvicies* » ;

c) Dans le dernier alinéa, le mot : « déduction » est remplacé par les mots : « réduction d'impôt » ; le mot : « effectuée » est remplacé par le mot : « obtenue » et les mots : « des sommes déduites est ajouté au revenu net global » sont remplacés par les mots : « de la réduction d'impôt est ajouté à l'impôt sur le revenu dû au titre » ;

3° Dans le deuxième alinéa du II *bis*, le mot : « déduction » est remplacé par les mots : « réduction d'impôt ».

III. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Dans l'article 163 *quinquies* D, la référence : « 163 *septdecies* » est remplacée par la référence : « 199 *unvicies* » ;

B. – Dans le 4 du I de l'article 150-0 A, les mots : « du montant repris en application de l'article 163 *octodecies* A » sont remplacés par les mots : « des sommes ayant ouvert droit à une réduction d'impôt lorsque celle-ci a été reprise conformément au quatrième alinéa du I de l'article 199 *duovicies* » ;

C. – Dans l'article 150-0 D :

1° Dans le deuxième alinéa du 12, la référence : « 163 *octodecies* A » est remplacée par la référence : « 199 *duovicies* » ;

2° Le *b* du 13 est ainsi rédigé : « *b*) Des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *unovicies* ; »

3° Le *c* du 13 est ainsi rédigé : « *c*) Des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt en application de l'article 199 *duovicies* ; »

D. – *Supprimé* ;

E. – Dans l'article 199 *terdecies*-0 A :

1° Le premier alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils ouvrent droit à la réduction d'impôt au titre de l'année même où ils sont effectués, et, lorsque la réduction d'impôt excède le plafond mentionné au 1 de l'article 200-00 A, dans les limites annuelles précitées, au titre de l'année suivante. » ;

2° Dans le premier alinéa du III, les mots : « aux articles 163 *septdecies* et » sont remplacés par les mots : « à l'article » ; les mots : « à la réduction d'impôt prévue à l'article » sont remplacés par les mots : « aux réductions d'impôt prévues aux articles » et, après la référence : « 199 *undecies* A », est insérée la référence : « et 199 *duovicies* » ;

3° Dans le quatrième alinéa du IV, les mots : « l'application de la déduction prévue à l'article 163 *octodecies* A » sont remplacés par les mots : « la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *duovicies* » et les mots : « déduction ou de l'option » sont remplacés par les mots : « réduction d'impôt ou de l'option précitée » ;

F. – Dans l'article 238 *bis* HE, les mots : « de l'impôt sur le revenu ou » sont supprimés et les mots : « aux articles 163 *septdecies* et » sont remplacés par les mots : « à l'article » ;

G. – Dans l'article 238 *bis* HH, la référence : « 163 *septdecies* » est remplacée par la référence : « 199 *unovicies* » ;

H. – Dans l'article 238 *bis* HK, la référence : « 163 *septdecies* » est remplacée par la référence : « 199 *unovicies* » ;

I. – Dans l'article 238 *bis* HL, les mots : « des articles 163 *septdecies* ou » sont remplacés par les mots : « de l'article » ; les mots : « au revenu net global ou » sont supprimés ; les mots : « de l'année ou » sont supprimés et sont ajoutés les mots : « ou la reprise de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *unovicies* l'année au cours de laquelle elle a été opérée » ;

J. – Le 1° du IV de l'article 1417 est ainsi modifié :

1° Le *a* est abrogé ;

2° Dans le *c*, la référence : « à l'article 81 A » est remplacée par la référence : « aux articles 81 A et 81 B » ;

3° Il est ajouté un *e* ainsi rédigé :

« *e*) Du montant des cotisations ou des primes déduites en application de l'article 163 *quatervicies*. »

IV. – A. – Les dispositions des I et III s'appliquent aux avantages procurés :

1° Par les réductions et crédits d'impôt sur le revenu, au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

2° Par la déduction au titre de l'amortissement prévue au *b* du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts des logements acquis neufs ou en état futur d'achèvement à compter du 1^{er} janvier 2006 et des logements que le contribuable a fait construire et qui ont fait l'objet, à compter de cette date, d'une déclaration d'ouverture de chantier. Il y a lieu également de tenir compte des avantages procurés par les locaux affectés à un usage autre que l'habitation acquis à compter du 1^{er} janvier 2006 et que le contribuable transforme en logement ainsi que par les logements acquis à compter de cette date que le contribuable réhabilite en vue de leur conférer des caractéristiques techniques voisines de celles des logements neufs ;

3° Par la déduction au titre de l'amortissement prévue à l'article 31 *bis* du même code, au titre des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

4° *Supprimé*.

B. – Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux avantages procurés par la déduction au titre de l'amortissement prévue au *b* du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts des logements acquis neufs ou en état futur d'achèvement entre le 1^{er} janvier 2006 et le 1^{er} juillet 2006 lorsque la demande de permis de construire de ces logements a été déposée avant le 1^{er} novembre 2005 et que leur achèvement est intervenu avant le 1^{er} juillet 2007.

Il en est de même pour la déduction au titre de l'amortissement des logements que le contribuable fait construire lorsque la demande de permis de construire de ces logements a été déposée avant le 1^{er} novembre 2005 et que leur achèvement est intervenu avant le 1^{er} juillet 2007.

C. – Les dispositions du II s'appliquent aux souscriptions en numéraire au capital des sociétés définies à l'article 238 *bis* HE du code général des impôts et aux pertes en capital résultant de souscriptions en numéraire au capital de sociétés mentionnées à l'article 199 *duovicies* du même code, effectuées à compter du 1^{er} janvier 2006. Les dispositions des articles 163 *septdecies* et 163 *octodecies* A du même code continuent de s'appliquer aux souscriptions en numéraire effectuées avant cette date.

Amendement n° 33 présenté par le Gouvernement.

1° Après le cinquième alinéa (*b*) du texte proposé par le I de cet article pour l'article 200-00 A du code général des impôts, rétablir un *c* ainsi rédigé :

« *c*) L'avantage en impôt procuré par le montant du déficit net foncier, défini à l'article 28 et diminué des dépenses mentionnées au *b* ter et au *d* du 1° du I de l'article 31 et de 10 700 euros, des logements pour lesquels les dispositions du deuxième alinéa du 3° du I de l'article 156 sont applicables ; » ;

2° En conséquence, dans le septième alinéa (3) du même texte, remplacer les mots : « et *b* » par les mots : « à *c* » ;

Article 51*(adopté en première délibération)*

I. – Pour 2006, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

(En euros)

	RESSOURCES	DÉPENSES	SOLDES
Budget général			
Recettes fiscales brutes / Dépenses brutes	325 995	334 163	
À déduire : Remboursements et dégrèvements	68 378	68 378	
Recettes fiscales nettes / Dépenses nettes	257 617	265 785	
Recettes non fiscales	24 918		
Recettes totales nettes / Dépenses nettes	282 535	265 785	
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et des Communautés européennes	65 267		
Montants nets du budget général	217 268	265 785	- 48 517
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	4 024	4 024	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	221 292	269 809	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	1 728	1 728	
Journaux officiels	171	171	
Monnaies et médailles	106	106	
Totaux pour les budgets annexes	2 005	2 005	
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	15	15	
Journaux officiels	»	»	
Monnaies et médailles	»	»	
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	2 020	2 020	
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	61 524	60 499	1 025
Comptes de concours financiers	92 333	91 956	377
Comptes de commerce (solde)			504
Comptes d'opérations monétaires (solde)			47
Solde pour les comptes spéciaux			1 953
Solde général			- 46 564

II. – Pour 2006 :

1^o Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards d'euros)

Besoin de financement			
Amortissement de la dette à long terme	44,1		
Amortissement de la dette à moyen terme	39,9		
Engagements de l'État	»		
		Déficit budgétaire	46,6
		Total	130,6
		Ressources de financement	
		Emissions à moyen et long termes (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel), nettes des rachats	125
		Variation nette des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés	»
		Variation des dépôts des correspondants	5,3
		Variation du compte de Trésor et divers	0,3
		Total	130,6

2° Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est autorisé à procéder, en 2006, dans des conditions fixées par décret :

a) À des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

b) À l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;

c) À des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'État, à des opérations de dépôts de liquidités sur le marché interbancaire de la zone euro et auprès des États de la même zone, des rachats, des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'État ou d'autres instruments financiers à terme ;

3° Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est, jusqu'au 31 décembre 2006, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long termes des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères ;

Amendement n° 32 présenté par le Gouvernement.

I. – Le I de l'article 51 est modifié comme suit :

« I. – Pour 2006, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

(En millions d'euros)

	RESSOURCES	DÉPENSES	SOLDES
Budget général			
Recettes fiscales brutes / Dépenses brutes	325 995	334 444	
À déduire : Remboursements et dégrèvements	68 378	68 378	
Recettes fiscales nettes / Dépenses nettes	257 617	266 066	
Recettes non fiscales	24 918		
Recettes totales nettes / Dépenses nettes	282 535	266 066	
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et des Communautés européennes	65 267		
Montants nets du budget général	217 268	266 066	- 48 798
Evaluation des fonds de concours et crédits correspondants	4 024	4 024	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	221 292	270 090	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	1 728	1 728	
Journaux officiels	171	171	
Monnaies et médailles.....	106	106	
Totaux pour les budgets annexes	2 005	2 005	
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	15	15	
Journaux officiels	»	»	
Monnaies et médailles.....	»	»	
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	2 020	2 020	
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	61 524	60 499	1 025
Comptes de concours financiers	92 333	91 956	377
Comptes de commerce (solde)			504
Comptes d'opérations monétaires (solde)			47
Solde pour les comptes spéciaux.....			1 953
Solde général			- 46 845

4° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 41 milliards d'euros.

III. – Pour 2006, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 2 351 146.

IV. – Pour 2006, les éventuels surplus mentionnés au 10° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances sont utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit budgétaire.

Il y a constatation de tels surplus si, pour l'année 2006, le produit des impositions de toute nature établies au profit de l'État net des remboursements et dégrèvements d'impôts, révisé dans la dernière loi de finances rectificative de l'année 2006 ou, à défaut, dans le projet de loi de finances pour 2007, est, à législation constante, supérieur à l'évaluation figurant dans l'état A mentionné au I du présent article.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les éventuels surplus de recettes des impositions de toute nature portant sur les produits pétroliers peuvent être utilisés pour financer des dépenses.

II. – Le 1^o du II de l'article 51 est remplacé par les dispositions suivantes :

1^o Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards d'euros)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à long terme	44,1
Amortissement de la dette à moyen terme	39,9
Engagements de l'État	»
Déficit budgétaire	46,8
Total	130,8
Ressources de financement	
Émissions à moyen et long terme (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel), nettes des rachats	125
Variation nette des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés	»
Variation des dépôts des correspondants	5,5
Variation du compte du Trésor et divers	0,3
Total	130,8

Annexes

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 novembre 2005, de M. Philippe Armand Martin, rapporteur de la délégation pour l'Union européenne, une proposition de résolution sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis sur le commerce du vin (Com [2005] 547 final/ n° E 3002), déposée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition, de résolution, n° 2686 est renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 novembre 2005, de M. Jean-Pierre Door un rapport, n° 2683, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2006.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 novembre 2005, de M. Laurent Wauquiez un rapport, n° 2684, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi relatif au retour à l'emploi et au développement de l'emploi (n° 2668).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 novembre 2005, de M. Jean-Pierre Giran un rapport, n° 2687, fait au nom de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire sur le projet de loi relatif aux parcs nationaux et aux parcs naturels marins (n° 2347).

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 novembre 2005, de M. Philippe-Armand Martin (Marne) un rapport d'information, n° 2685, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis sur le commerce du vin (Com [2005] 547 final / E 3002).

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmissions

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale les textes suivants :

Communications du 21 novembre 2005

E 3009. – Projet d'action commune PESC du Conseil relative à la mise en place d'une mission d'assistance frontalière de l'Union européenne au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah). PESC RAFAH 2005 ;

E 3010. – Proposition de règlement du Conseil rectifiant le règlement (CE) n° 1786/2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (COM [2005] 0572 final).

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mardi 22 novembre 2005)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra du mardi 22 novembre 2005 au jeudi 8 décembre 2005 inclus a été ainsi fixé :

Mardi 22 novembre 2005 :

Le matin, à 10 heures :

– Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2006 :

– Articles non rattachés (*suite*) et articles de récapitulation (n°s 2540-2568).

L'après-midi, à 15 heures :

– Questions au Gouvernement ;

– Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2006 :

– Articles non rattachés et articles de récapitulation (*suite*) (n°s 2540-2568).

Le soir, à 22 heures :

– Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2006 :

– Articles non rattachés et articles de récapitulation (*suite*) (n°s 2540-2568).

Mercredi 23 novembre 2005 :

L'après-midi, à 15 heures :

– Questions au Gouvernement ;

– Explications de vote et vote, par scrutin public, sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 2006 (n°s 2540-2568) ;

– Discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers (n°s 2615-2681).

Le soir, à 21 h 30 :

– Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 (n° 2682) ;

– Suite de la discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers (n^{os} 2615-2681).

Jeudi 24 novembre 2005 :

Le matin, à 9 h 30 :

– Suite de la discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers (n^{os} 2615-2681).

L'après-midi, à 15 heures :

– Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, de la proposition de loi relative au traitement de la récidive des infractions pénales (n^o 2620) ;

– Suite de la discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers (n^{os} 2615-2681).

Le soir, à 21 h 30 :

– Suite de la discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers (n^{os} 2615-2681).

Éventuellement, **vendredi 25 novembre 2005 :**

Le matin, à 9 h 30, l'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

– Suite de la discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers (n^{os} 2615-2681).

Lundi 28 novembre 2005 :

L'après-midi, à 16 heures :

– Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant diverses dispositions relatives à la défense (n^o 2565) ;

– Discussion du projet de loi modifiant la loi n^o 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense (n^o 2156).

Le soir, à 21 h 30 :

– Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant diverses dispositions relatives à la défense (n^o 2565) ;

– Suite de la discussion du projet de loi modifiant la loi n^o 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense (n^o 2156).

Mardi 29 novembre 2005 :

Le matin, à 9 h 30 :

– Discussion de la proposition de loi de M. Bernard Derosier visant à abroger l'article 4 de la loi n^o 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés.

(Séance d'initiative parlementaire)

L'après-midi, à 15 heures :

– Questions au Gouvernement ;

– Explications de vote et vote, par scrutin public, sur l'ensemble du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers (n^{os} 2615-2681) ;

– Discussion du projet de loi relatif au retour à l'emploi et au développement de l'emploi (n^o 2668).

Le soir, à 21 h 30 :

– Suite de la discussion du projet de loi relatif au retour à l'emploi et au développement de l'emploi (n^o 2668).

Mercredi 30 novembre 2005 :

L'après-midi, à 15 heures :

– Questions au Gouvernement ;

(Les quatre premières questions seront consacrées à la lutte contre le sida) ;

– Suite de la discussion du projet de loi relatif au retour à l'emploi et au développement de l'emploi (n^o 2668) ;

– *Éventuellement*, discussion du projet de loi relatif aux parcs nationaux et aux parcs naturels marins (n^o 2347).

Le soir, à 21 h 30 :

– Discussion du projet de loi relatif aux parcs nationaux et aux parcs naturels marins (n^o 2347).

Jeudi 1^{er} décembre 2005 :

Le matin, à 9 h 30 :

– Séance d'initiative parlementaire.

L'après-midi, à 15 heures :

– Suite de la discussion du projet de loi relatif aux parcs nationaux et aux parcs naturels marins (n^o 2347).

Le soir, à 21 h 30 :

– Suite de la discussion du projet de loi relatif aux parcs nationaux et aux parcs naturels marins (n^o 2347).

Lundi 5 décembre 2005 :

L'après-midi, à 16 heures :

– Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi ratifiant l'ordonnance n^o 2004-1391 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code du tourisme (n^o 2564) ;

– Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance (n^o 2558).

Le soir, à 21 h 30 :

– Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance (n^o 2558).

Mardi 6 décembre 2005 :

Le matin, à 9 h 30 :

– Questions orales sans débat.

L'après-midi, à 15 heures :

– Questions au Gouvernement ;

– Explications de vote et vote, par scrutin public, sur l'ensemble du projet de loi relatif au retour à l'emploi et au développement de l'emploi (n^o 2668) ;

– Discussion du projet de loi organique, adopté par le Sénat, modifiant les dates des renouvellements du Sénat (n^o 2576) ;

– Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, prorogeant la durée du mandat des conseillers municipaux et des conseillers généraux renouvelables en 2007 (n^o 2577).

(Ces deux derniers textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.)

Le soir, à 21 h 30 :

– Suite de la discussion du projet de loi organique, adopté par le Sénat, modifiant les dates des renouvellements du Sénat (n^o 2576) ;

– Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, prorogeant la durée du mandat des conseillers municipaux et des conseillers généraux renouvelables en 2007 (n^o 2577).

Mercredi 7 décembre 2005 :

L'après-midi, à 15 heures :

– Questions au Gouvernement ;

– Suite de la discussion du projet de loi organique, adopté par le Sénat, modifiant les dates des renouvellements du Sénat (n^o 2576) ;

– Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, prorogeant la durée du mandat des conseillers municipaux et des conseillers généraux renouvelables en 2007 (n° 2577) ;

– Sous réserve de son dépôt, éventuellement discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2005.

Le soir, à 21 h 30 :

– *Éventuellement*, suite de la discussion du projet de loi organique, adopté par le Sénat, modifiant les dates des renouvellements du Sénat (n° 2576) ;

– *Éventuellement*, suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, prorogeant la durée du mandat des conseillers municipaux et des conseillers généraux renouvelables en 2007 (n° 2577) ;

– Sous réserve de son dépôt, éventuellement suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2005.

Jeudi 8 décembre 2005 :

Le matin, à 9 h 30 :

– Sous réserve de son dépôt, suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2005.

L'après-midi, à 15 heures :

– Sous réserve de son dépôt, suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2005.

Le soir, à 21 h 30 :

– Sous réserve de son dépôt, suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2005.

